

Template for summary reports in accordance with article 7 of the Protocol on Water and Health adopted by the Meeting of the Parties at its second session (Bucharest, 23-25 November 2010)

Part One

General aspects

1. Were targets and target dates established in your country in accordance with article 6 of the Protocol?

YES (Flanders / Wallonia) NO IN PROGRESS

2. Were they published and, if so, how?

FLANDERS

Most of the targets and possible actions Flanders decided on, originate from the implementation process of the EU Water Framework Directive. They have been published in the programmes of measures for the river basin management plans. These programmes of measures have been subject to public consultation, were published and are on-line available for the general public.

WALLONIA

La plupart des objectifs qui ont été définis par la Wallonie dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux proviennent de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, qui vise la gestion intégrée des eaux et la protection des eaux utilisées pour le captage d'eau potable (protection de la santé humaine). En particulier, les plans de gestion de district hydrographique requis par la directive-cadre sur l'eau comprennent un important "programme de mesures" (programme d'actions) qui vise l'atteinte du bon état des eaux. Les 4 plans de gestion et leurs programmes de mesures associés pour les districts hydrographiques de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine ont été approuvés avec retard le 27 juin 2013 par le Gouvernement wallon (autorité compétente), au terme d'une enquête publique de 6 mois qui a permis aux acteurs concernés et au grand public de se prononcer sur la définition des objectifs et sur les mesures prévues pour les atteindre.

Ces premiers plans de gestion wallons ont été publiés et sont disponibles sur le site <http://eau.wallonie.be>.

La Région wallonne considère donc que le Protocole Eau et Santé, en tant que recueil d'objectifs pour la gestion intégrée des eaux et la protection de la santé, doit s'appuyer sur les plans de gestion de la directive-cadre sur l'eau.

3. Has your country established national or local arrangements for coordination between competent authorities for setting targets? If so please describe, including information on which public authority(ies) took the leadership and coordinating role, which public authorities were involved and how coordination was ensured.

BELGIQUE

Pour la coordination des dossiers internationaux relatifs à l'eau entre les Régions et l'Etat fédéral, le point focal national est le Groupe Directeur Eau du CCPIE (Comité de Coordination pour la Politique internationale de l'Environnement) / Coordination Committee for International Environmental Policy

(CCIEP)). Le CCPIE a été créé en 1995 par un accord de coopération entre les trois Régions et l'Etat fédéral belge pour la coordination des dossiers internationaux relatifs à l'environnement. Dans le cas du Protocole Eau et Santé en particulier, c'est l'Agence flamande de l'Environnement VMM (Région flamande) qui a assuré la coordination des travaux entre les Régions belges et l'Etat fédéral.

FLANDERS

In Flanders, the Coordination Committee for Integrated Water Management was installed in which all relevant administrations participate. This committee is responsible for the development of the river basis management plans and thus the process of target setting given the overlapping goals.

The Flemish Environment Agency (VMM) took a coordinating role. Next to the VMM, the Health and Care Authority of Flanders participated actively to ensure to the relation between health and environment.

WALLONIA

Au niveau de la Wallonie, c'est la DGARNE (Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, ou DGO3 - <http://environnement.wallonie.be>) qui est l'administration compétente du Service public de Wallonie en matière d'environnement, en particulier en matière de gestion de la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et de l'eau potable. L'expert Eau du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux de la DGARNE a assuré la coordination du rapportage wallon pour le Protocole Eau et Santé, en centralisant les informations préparées par les différents experts pour chaque thématique (experts de la DGARNE, de la SPGE, d'AQUAWAL, de l'ISseP, de la DGPLASS (Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Service public de Wallonie) et de la Cellule permanente environnement-santé.

4. Which existing national and international strategies and legislation were taken into account?

FLANDERS

The existing EU Water policy (Water framework directive – Drinking water directive ...) and the WHO guidance on drinking water quality.

WALLONIA

La politique européenne de l'eau a été principalement prise en compte. Outre les exigences de la directive-cadre sur l'eau et de ses deux directives filles (directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et directive 2008/105/CE sur les normes de qualité environnementale (NQE) dans les eaux de surface), la Région wallonne doit également satisfaire aux autres directives liées à l'eau et à la santé, telles que la directive Eau potable 98/83/CE, la directive Eaux de baignade 2006/7/CE, la directive Eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE, la directive Boues d'épuration 86/278/CEE, la directive Nitrates d'origine agricole 91/676/CEE, la directive IPPC 2008/1/CE (qui sera abrogée en janvier 2014 et remplacée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, en abrégé IED), etc.

Par contre, la législation wallonne sur les sols pollués et leur traitement n'est pas liée à une directive européenne existante (voir point XVIII de la partie III).

5. Was cost-benefit analysis of targets set performed, and if so how?

FLANDERS

To describe the effects of the individual measures in the same way, the effect is defined as the contribution of the measure to the realisation of the environmental targets. Expert judgement was used to score the

contribution of a certain measure on a 7-point scale. This scale has been chosen to allow sufficient differentiation between the measures.

The cost of a measure is the sum of all costs to carry out the measure (machines, buildings, equipment, labour-, energy- raw materials- and maintenance costs). Costs are expressed as yearly costs, taking into account a discount rate. The costs were also scored on a 7 points-scale by comparing the costs of all measures.

The cost-effectiveness ratio is the value obtained by dividing the cost score by the effect score. The measure with the smallest ratio is the most cost-effective.

Furthermore, an assessment of the benefits of the maximum scenario (i.e. achievement of good water status in 2015) has been carried out to evaluate reasonableness. Costs have been compared with benefits. Benefits are estimated on river basin level. On the one hand, figures for benefits from other countries have been put on trial in Flanders. On the other hand surveys have been carried out to estimate willingness to pay.

WALLONIA

Une analyse coûts-avantages (CBA) a été réalisée dans le cadre des plans de gestion wallons requis par la directive-cadre sur l'eau.

6. What has been done in your country to ensure public participation in the process of target setting in accordance with article 6, paragraph 2, and how was the outcome of public participation taken into account in the final targets set?

FLANDERS

The protocol shows a great overlap with the objectives of the EU Water Framework Directive. This directive obliges Flanders to draw up river basis management plans including actions and measures to reach the goals. In accordance with the EU obligations, a public inquiry on the river basis management plans (RBMP) and the action programs was held to insure public participation. The response of the public inquiry was analysed and taken into account in establishing the final versions of the documents. In relation with water related health aspects and aspects regarding drinking water provision and quality, additional targets and actions were formulated. The actions are in essence actions from the authorities with little impact on the public or stakeholders. At this stage, it was decided not to conduct a separate public inquiry.

WALLONIA

Il y a de grandes similitudes entre les objectifs du Protocole Eau et Santé et les objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau (DCE) ; ceux-ci visent l'atteinte du 'bon état' des eaux (masses d'eau de surface et masses d'eau souterraine) en 2015 ou, moyennant dérogation solidement étayée, en 2021 ou 2027. Dans le cadre de la préparation des plans de gestion des districts hydrographiques et des programmes de mesures (actions) associés qui visent l'atteinte des objectifs de la DCE, chaque Etat membre doit organiser une consultation du public d'une durée de 6 mois afin de garantir la participation du public dans l'élaboration des plans finaux. En Wallonie, la consultation requise par la DCE est organisée juridiquement sous la forme d'une enquête publique auprès des parties prenantes et du grand public. Pour ces raisons, il a donc été décidé de ne pas organiser d'autre consultation du public dans le cadre du Protocole Eau et Santé.

7. Provide information on the process by which this report has been prepared, including information on which public authorities had the main responsibilities, which other stakeholders were involved, etc.

FLANDERS

The Coordination Committee on Integrated Water Management is the competent authority for water management in the Flemish region. In the CCIWM, administrations and entities that play an important role

in water management, are represented. The CCIWM is the responsible body for the preparation of the status report for the EC on the action programmes of the RBMP's. Flanders decided to use the methodology for this EC status report for the reporting under the protocol.

WALLONIA

Voir points 3 et 6 ci-dessus.

8. Report any particular circumstances that are relevant for understanding the report, e.g., whether there is a federal and/or decentralized decision-making structure, or whether financial constraints are a significant obstacle to implementation (if applicable).

Belgium is a federal state in which competence on environmental and health policy lay mainly within the different regions. The process of target setting under the protocol is therefore in essence a regional process.

Until now, only Flanders and Wallonia have performed the process of setting targets. This report thus only contains information for these regions.

WALLONIA

La Belgique est un Etat fédéral dans lequel les trois Régions sont compétentes pour la plupart des matières environnementales, en particulier la politique de l'eau. Pour la coordination des dossiers internationaux relatifs à l'eau entre les Régions et l'Etat fédéral, le point focal national est le Groupe Directeur Eau du CCPIE (Comité de Coordination pour la Politique internationale de l'Environnement) / Coordination Committee for International Environmental Policy (CCIEP)). Le CCPIE a été créé en 1995 par un accord de coopération entre les trois Régions et l'Etat fédéral belge pour la coordination des dossiers internationaux relatifs à l'environnement. Dans le cas du Protocole Eau et Santé en particulier, c'est l'Agence flamande de l'Environnement VMM (Région flamande) qui a assuré la coordination des travaux entre les Régions belges et l'Etat fédéral.

9. Please describe whether and, if so, how emerging issues relevant to water and health (e.g., climate change) were taken into account in the process of target setting.

FLANDERS

Analyses of pressures and impacts showed that different water uses have a strong effect on ground water and on surface water. These effects principally turn into pressures because of the high population density, the tight transportation network, the high degree of industrialization and the intensity of agriculture. These pressures increase due to climate change.

To counter these pressures, an extra group of measures for "sustainable water use" was defined. Based on the prescriptions of the WFD, emerging issues were defined and put forward for public consultation in the preparatory phase of the WFD.

Furthermore, for each measure defined (not only these of the sustainable water use group) a climate check was performed, in which following questions had to be answered:

- Which are the possible negative effects of the measure on climate?
- Is the measure still effective in a changing climate?

WALLONIA

Les effets du changement climatique et les mesures d'adaptation relatives à l'eau seront pris en compte dans les 2es plans de gestion de la DCE et insérés dans le rapportage du Protocole Eau et Santé.

Part Two

Common indicators¹

I. Quality of the drinking water supplied

A. Context of the data

Please provide general information related to the context of the data provided under sections B and C below:

1. What is the population coverage (in millions or per cent of total national population) of the water supplies reported under this indicator?

FLANDERS

In Flanders, it is estimated that 98.9 % of the populated is connected to the public drinking water supply network. All drinking water supplied through this network is controlled in accordance with de EU 9883 Drinking water directive.

WALLONIA

Année 2011 : 3.525.540 habitants dont 99,1 % alimentés en eau potable par un système d'approvisionnement public.

2. Do the water supply systems reported here supply the urban population only or both the urban and rural populations?

FLANDERS

Both rural and urban populations

WALLONIA

100% de la population urbaine et 96,1 % de la population rurale.

3. Specify where the samples/measurements are taken (e.g., treatment plant outlet, distribution system or point of consumption).

FLANDERS

Point of consumption (kitchen tap)

WALLONIA

Les échantillons ont été pris au point de consommation (en pratique le robinet d'eau froide de la cuisine de l'abonné). Les métaux constitutifs des tuyauteries d'eau ont fait l'objet de programmes de contrôle renforcés et sont échantillonnés par la méthode RDT (random day time).

4. In the reports, the standards for compliance assessment signify the national standards. If national standards for reported parameters deviate from the WHO guideline values, provide information on the values (standards) used for calculation.²

¹ In order to allow an analysis of trends for all Parties under the Protocol, please use wherever possible 2005 — the year of entry into force of the Protocol — as the baseline year.

² In order to ensure consistency and quality of the data sets resulting from sampling programmes, countries may

FLANDERS

The standards for drinking water quality from the EU 98/83 were used. In Flanders, the standard for nitrite is 0.10 mg/l. In part C – the failing rate for both standards is given.

WALLONIA

Il s'agit des normes de l'Union européenne (directive 98/83/CE). Elles diffèrent des valeurs de l'OMS essentiellement en ce qui concerne les pesticides. L'échantillonnage est conforme aux normes ISO 5667 en général et ISO 19458 pour la microbiologie.

wish to consider ensuring compliance with appropriate international standards for sampling programmes. Examples of such international standards are the ISO 5667 family of standards, in particular:

- 5667-1:2006 Guidance on the design of sampling programmes and sampling techniques;
- 5667-3:2003 Guidance on the preservation and handling of water samples;
- 5667-5:2006 Guidance on sampling of drinking water from treatment works and piped distribution systems;
- 5667-11:2009 Guidance on sampling of groundwaters.

B. Bacteriological quality

Indicator to be used: WatSan_S2: The percentage of samples that fail to meet the national standard for *E. coli* and the percentage of samples that fail to meet the national standard for *Enterococci*.

FLANDERS

<i>WatSan_S2</i>	<i>Baseline value (2005)</i>	<i>Current value (2011)</i>
E. coli	1.07 %	0.36 %
Enterococci	1.01 %	0.31 %

WALLONIA

- a) Le tableau ci-dessous est celui présenté lors du rapport précédent et qui a été complété pour l'année 2011. Il reprend les taux de non-conformité relatifs aux zones de distribution de taille européenne (zones dont le volume distribué est supérieur à 1 000 m³/j).

WatSan_S2	Valeur de référence (2005)	Valeur (2008)	Valeur la plus récente (2011)
E. coli	0,50 %	0,34 %	0,23 %
Entérocoques	0,60 %	0,37 %	0,32 %

- b) Nous sommes à présent en mesure de fournir le taux de non-conformité global sur l'ensemble des zones de distribution de la Wallonie. Ces résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

WatSan_S2	Valeur de référence (2005)	Valeur (2008)	Valeur la plus récente (2011)
E. coli	3,50 %	2,9 %	0,9 %
Entérocoques	2,60 %	1,9 %	1,0 %

C. Chemical quality

Indicator to be used: WatSan_S3. All countries shall monitor and report on the percentage of samples that fail to meet the national standard for chemical water quality with regard to the following:

- Fluoride;
- Nitrate and nitrite;³
- Arsenic;
- Lead;

³ As defined in the WHO Guidelines for drinking-water quality.

- Iron.

Parties shall also identify five additional physico-chemical parameters that are of special concern in their national or local situation (e.g., pesticides).

FLANDERS

<i>Substance</i>	<i>Baseline value (2005)</i>	<i>Current value (2011)</i>
Fluoride	0,17 %	0 %
Nitrate and nitrite	Nitrate: 0% Nitrite: 0,35 % (> 0.10 mg/l); 0 % (> 50 mg/l)	Nitrate: 0,02 % Nitrite: 0,11 % (> 0.10 mg/l); 0.08 % (> 50 mg/l)
Arsenic	0,61 %	0 %
Lead	1,71 %	0,64 %
Iron	2,34 %	1,44 %
Additional physico-chemical ⁴ parameter 1: Trihalomethanes	0,66 %	0 %
Additional physico-chemical parameter 2: Na	0,21 %	1,41%
Additional physico-chemical parameter 3: B	0%	0%
Additional physico-chemical parameter 4: Ni	0,72 %	0,24 %
Additional physico-chemical parameter 5: Pesticides (and metabolites)	0 %	0 %

WALLONIA

Substance	Valeur de référence (2005)	Valeur (2008)	Valeur la plus récente (2011)
Fluorure	0 %	0 %	0 %
Nitrate et nitrite	0,20 %	0,14 %	0,23 %
Arsenic	0 %	0 %	0 %
Plomb	3,00 %	1,02 %	0,82 %

⁴ It is recommended to take into account new and emerging pressures such as climate change or agriculture practices.

Fer	4,29 %	3,24 %	2,07 %
Autre paramètre chimique 15: Pesticides (total 20 substances)	0,42 %	0,06 %	0,04 %
Autre paramètre chimique 2: Trihalométhanes	0,12 %	0,18 %	0 %
Autre paramètre chimique 3: Hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme 4)	0,07 %	0,05 %	0,06 %

II. Reduction of the scale of outbreaks and incidence of infectious diseases potentially related to water

In filling out the following table, please specify if the numbers reported are related to all exposure routes or only related to water (in which there is epidemiological or microbiological evidence for water to have facilitated infection).⁶

BELGIUM

	<i>Incidence</i>		<i>Number of outbreaks⁶</i>	
	<i>Baseline (2005)</i>	<i>Current value (2011)</i>	<i>Baseline (2005)</i>	<i>Current value (2011)</i>
Cholera ¹	0.06 (6)	0	0	0
Bacillary dysentery (shigellosis) ²	4.1 (425)	3.4 (353)	0	0
EHEC ³	0.45 (47)	0.97 (98)	0	0
Viral hepatitis A ⁴	2.3 (243)	1,5 (167)	0	0
Typhoid fever ⁵	0.57 (60)	0.24 (25)	0	0

Incidence: N/10⁵ hab. (N total).

¹ Source: Scientific Institute of Public Health, IPH + Flemish Agency for Care and Health. In 2005, only data for Flanders are available. – All reported case were imported cases.

² Source: National Reference Center (IPH) – cases include both domestic and reported cases.

³ Source: National Reference Center (UZ Brussel).

⁴ Source: Sentinel laboratories, reported by IPH.

⁵ Source: National Reference Center (IPH). In 2005, 44.4% of Paratyphi A cases and 35.2% of Typhi cases are reported as imported. In 2008, 60% of Paratyphi A cases and 39.2% of Typhi cases are reported as imported. In 2011, 50% of Paratyphi A cases and 24% of Typhi cases are reported as imported.

⁶ Source: National Reference Center (IPH). We can not exclude that cases reported are related to water even though they are most probably related to food.

⁵ Il est recommandé de tenir compte des nouvelles pressions et de celles qui apparaissent, les changements climatiques ou les pratiques agricoles, par exemple.

⁶ If possible, please distinguish between autochthonous and imported cases

III. Access to drinking water

BELGIUM

<i>Percentage of population with access to drinking water</i>	<i>Baseline value (2005)</i>	<i>Current value (2011)</i>
Total	100 %	100 %
Urban	100 %	100 %
Rural	100 %	100 %

Please specify how access to drinking water is defined and calculated in your country.

The WHO/UNICEF⁷ Joint Monitoring Programme (JMP) for Water Supply and Sanitation defines access to water supply in terms of the types of technology and levels of service afforded. Access to water-supply services is defined as the availability of at least 20 litres per person per day from an “improved” source within 1 kilometre of the user’s dwelling. An “improved” source is one that is likely to provide “safe” water, such as a household connection, a borehole, a public standpipe or a protected dug well.

If your definition of access to drinking water from which the above percentages are calculated differs from that provided by the JMP, please provide the definition and describe your means of calculation.

IV. Access to sanitation

BELGIUM

<i>Percentage of population with access to sanitation</i>	<i>Baseline value (2005)</i>	<i>Current value (2011)</i>
Total	100 %	100 %
Urban	100 %	100 %
Rural	100 %	100 %

Please specify how access to sanitation is defined and calculated in your country.

Même définition que celle du Programme commun OMS/UNICEF.

⁷ United Nations Children’s Fund.

V. Effectiveness of management, protection and use of freshwater resources

Water quality

On the basis of national systems of water classification, the percentage of the number of water bodies or the percentage of the volume (preferably) of water⁸ falling under each defined class (e.g., in classes I, II, III, etc. for non-EU countries; for EU countries, the percentage of surface waters of high, good, moderate, poor and bad ecological status, and the percentage of groundwaters/surface waters of good or poor chemical status).

For European Union countries

FLANDERS

Ecological status of surface water bodies

<i>Percentage of surface water classified as:</i>	<i>Baseline value</i>	<i>Current value (2011)</i>
High status		0 %
Good status		0 %
Moderate status		12.9 %
Poor status		39.1 %
Bad status		47 %
Total number/volume of water bodies classified		200
Total number/volume of water bodies in the country		202

Chemical status of surface water bodies

<i>Percentage of surface water bodies classified as</i>	<i>Baseline value</i>	<i>Current value (2011)</i>
Good status		32.2 %
Poor status		24.8 %
Total number/volume of water bodies classified		115
Total number/volume of water bodies in the country		202

Status of groundwaters

<i>Percentage of groundwaters classified as</i>	<i>Baseline value</i>	<i>Current value (2011)</i>
Good quantitative status		66.7 %
Good chemical status		26.2 %
Poor quantitative status		33.3 %
Poor chemical status		73.8 %

⁸ Please specify.

Total number/volume of groundwater bodies classified	42	42
Total number/volume of groundwater bodies in the country	42	42

Please provide any needed information that will help put into context and aid understanding of the information provided above (e.g., coverage of information provided if not related to all water resources, how the quality of waters affects human health).

The assignment of the status of the surface water bodies is ongoing in Flanders. A baseline value can not be given. It is important to distinguish between status and potential. Of the 202 surface water bodies, 49 are considered as natural, the rest is either heavily modified or artificial. For the last 2, the WFD uses the terminology 'potential' to reach a status..

WALLONIA

État écologique des eaux de surface

Pourcentage des eaux de surface classées selon que leur état est :	Valeur précédente (2007)	Valeur la plus récente (2011)
Très bon	2,2%	2 %
Bon	36,3%	38 %
Moyen	28,4%	27 %
Médiocre	17,8%	19 %
Mauvais	15,3%	14 %
Nombre total / volume des masses d'eau classées (état écologique connu)	320	338
Nombre total / volume des masses d'eau dans le pays (Wallonie)	354	354

Remarque pour l'état écologique : Il ne faut pas comparer les valeurs de 2007 et de 2011, les méthodes et les normes d'évaluation ayant changé entre les 2 rapportages.

État chimique des eaux de surface

Pourcentage des eaux de surface classées selon que leur état est	Valeur précédente (2007)	Valeur la plus récente (2011)
Bon	58 %	62 %
Médiocre	42 %	38 %
Nombre total / volume des masses d'eau classées (état chimique connu)	252	259
Nombre total / volume des masses d'eau dans le pays (Wallonie)	354	354

Remarque pour l'état chimique : Il ne faut pas comparer les valeurs de 2007 et de 2011, les normes d'évaluation de l'état chimique ayant changé entre les 2 rapportages suite à l'adoption de la directive 2008/105/CE.

État des eaux souterraines

Pourcentage des eaux souterraines classées selon que leur état est	Valeur de référence (2005)	Valeur précédente (2008)	Valeur la plus récente (2011)
Bon quantitativement		97 %	97 %
Bon chimiquement		74 % (*)	64 %
Médiocre quantitativement		3 %	3 %
Médiocre chimiquement		26 % (*)	36 %
Nombre total / volume des masses d'eau souterraines classées (état connu)		29 (*)	33
Nombre total / volume des masses d'eau souterraines dans le pays (Wallonie)		33	33

(*) : En 2008, les données étaient insuffisantes pour évaluer l'état chimique de 4 masses d'eau souterraines.

Veillez donner tout renseignement utile pour replacer plus facilement dans leur contexte et mieux comprendre les renseignements fournis plus haut (par exemple, couverture des renseignements fournis s'ils ne correspondent pas à toutes les ressources en eau, comment la qualité des eaux affecte la santé humaine).

Concernant les eaux souterraines, les sites classés en "état médiocre chimiquement" sont :

- dans 60 % des cas, affectés par des problèmes de nitrates et/ou de pesticides, et
- dans 40 % des cas, affectés par d'autres paramètres (ammonium, métaux, sulfates,...).

Water use

Please provide information on the water exploitation index at the national and river basin levels for each sector (agriculture, industry, domestic), i.e., the mean annual abstraction of freshwater by sector divided by the mean annual total renewable freshwater resource at the country level, expressed in percentage terms.

<i>Indice d'exploitation de l'eau</i> BELGIUM	<i>Valeur de référence</i> (1994)	<i>Valeur la plus récente</i> (2007)
Agriculture		

Industrie ^a		
Usage ménager ^b		
Indice global * (Belgique - y compris eaux de refroidissement)	33,8 % (*)	32,1 % (*)

^a Please specify whether the figure includes both water abstraction for manufacturing industry and for energy cooling.

^b Please specify whether the figure only refers to public water supply systems or also individual supply systems (e.g., wells).

BELGIUM :

(*) : Les derniers chiffres globaux publiés pour une trentaine de pays européens sont disponibles sur le site de l'Agence européenne de l'Environnement (EEA), dans la rubrique créée en août 2010 : « Annual total water abstraction as a percentage of available long-term freshwater resources around 1990 (WEI-90) compared to latest year available (from 1998 to 2007, WEI-Latest Year) », <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/figures/water-exploitation-index-wei-3>

Voir fichier Excel

Belgium (y compris les eaux de refroidissement) :

- WIE-Latest year (2007) = 32,1 %
- WIE-90 (1990, en réalité 1994) = 33,8 %

WALLONIA (Région wallonne)

Ces chiffres globaux pour l'ensemble de la Belgique vont devoir être recalculés prochainement sur la base de nouvelles données wallonnes. En effet, la Wallonie a fait réaliser récemment une étude scientifique à l'Université de Namur, finalisée en mai 2013, sur l'évaluation de ses ressources en eaux souterraines renouvelables. Cette étude a permis de réévaluer à la hausse les ressources en eaux souterraines disponibles.

Sur la base de ces nouvelles données, l'indice d'exploitation de l'eau (WEI) calculé au niveau de la Wallonie, en prenant en compte la moyenne sur dix ans des ressources annuelles renouvelables, est actuellement de l'ordre de 20%. L'indice montre une tendance à la baisse ces dernières années, suite à la diminution des prélèvements d'eau par l'industrie.

Le nouvel indice WEI+, en cours de développement au niveau de l'Union européenne, qui ne prend pas en compte, pour le calcul des prélèvements, les eaux de refroidissement restituées aux cours d'eau, serait en Wallonie compris entre 6 et 8 % sur la base de la moyenne sur dix ans des ressources annuelles renouvelables.

FLANDERS :

<i>Water exploitation index</i>	<i>Baseline value (average 2000-2009)</i>	<i>Current value (2009)</i>
---------------------------------	---	---------------------------------

<p>$WEI = \frac{WaterUse - Returns}{WaterResources}$</p> <p>Water Resource = Precipitation - actual evapotranspiration + external inflow</p> <p>External inflow: river water and groundwater entering the Flemish region from neighbouring countries or regions</p> <p>Water use = water used for irrigation and other agricultural use, for households and for industry, provided by public or private water supply systems. Cooling water is supposed to be returned to the (surface) water system.</p>	3.8 %	4.7 %
--	-------	-------

Part Three

Targets and target dates set and assessment of progress

FLANDERS

I. Quality of the drinking water supplied (art. 6, para. 2 (a))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

The water intended for human consumption in Flanders must comply with the drinking water standards described in the Flemish Government Decree (13 December 2002) with respect to the legislation concerning the quality and supply of water intended for human consumption. The quality standards includes both drinking water produced and distributed by public drinking water companies and drinking water originated from private water sources.

The current drinking water quality at the tap in Flanders is high (in 2007, 99.7% met the quality requirements).

Goal I-1: To maintain the current high quality of drinking water at the tap and, if necessary, improve it

Timing: not relevant

Goal I-2: Increase the availability of reliable data

Timing: 31/12/2011

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal I-1: Prevent the standards for health-related parameters being exceeded at the tap by raising the awareness of the population to the impact of the installations inside the house on the quality of water at the tap.

Goal I-2/

- An inventory of the quality of drinking water originating from private water sources
- On the basis of the results of the inventory, develop a package of measures to prevent the standards for health-related quality standards being exceeded at the tap insofar as possible.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal I-1: To maintain the current high quality of drinking water at the tap and, if necessary, improve it		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
Prevent the standards for health-related parameters being exceeded at the tap by raising the awareness of the population to the impact of the installations inside the house on the quality of water at the tap	On going	5
Goal I-2: Increase the availability of reliable data		

Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
An inventory of the quality of drinking water originating from private water sources	On going	5
On the basis of the results of the inventory, develop a package of measures to prevent the standards for health-related quality standards being exceeded at the tap insofar as possible.	On going	2

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

II. Reduction of the scale of outbreaks and incidents of water-related disease (art. 6, para. 2 (b))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

In Flanders there is no specific surveillance system for drinking water-related sickness. This is because domestic outbreaks of cholera, bacillary dysentery (shigellosis), EHEC (E. coli), viral hepatitis A and typhoid via the water supply no longer occur.

From the data of the existing reporting system we can conclude that domestic infections of cholera, typhoid, paratyphoid and dysentery no longer present a problem. They no longer occur. This reporting system is however not sufficient for ascribing the incidence of infections to swimming and recreational water. There is too little known about this and it must be investigated.

Goal II-1: To collect data concerning the prevention of pathogenic intestinal parasites in (1) swimming pool water and in (2) swimming areas in surface water.

Timing: 2009-2012

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal II-1 - Possible methodology:

- Sampling and analysing the backflush water of filters for the purification of swimming pools that are critical for faecal contamination, such as children’s’ paddling pools and pools for baby swimming, therapy baths in medical teaching institutes and pools where incontinent handicapped swim and open-air pools without traditional water treatment, so-called natural swimming pools.
- Sampling and analysing surface water in which people swim: this possibility is still being investigated.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal II-1: To collect data concerning the prevention of pathogenic intestinal parasites in (1) swimming pool water and in (2) swimming areas in surface water.		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
Sampling and analysing the backflush water of filters for the purification of swimming pools that are critical for faecal contamination, such as children’s’ paddling pools and pools for baby swimming, therapy baths in medical teaching institutes and pools where incontinent handicapped swim and open-air pools without traditional water treatment, so-called natural swimming pools.	Finished	10
Sampling and analysing surface water in which people swim: this possibility is still being investigated.	Finished	10

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

III. Access to drinking water (art. 6, para. 2 (c))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

The Flemish Government Decree (13 December 2002) with respect to the legislation concerning the quality and supply of water intended for human consumption contains the right of access to the public drinking water supply. When connection is not possible due to technical or economic aspects, an alternative, safe access to drinking water is provided within the context of protection of public health.

The current level of connection to the public drinking water supply is estimated to be more than 98.9% of the population. Citizens who have no access to public water supplies can have their drinking water originating from a private water source analysed free of charge. The Flemish Public Health Agency has set up a special control programme with the Flemish Environment Agency.

To implement the concept of 'water as a human right' fully, the Flemish Government Decree of 13 December 2002 states that every person gets 15 m³/year drinking water free of charge from the public water companies

Goal III-1: To increase the availability of data concerning the 'level of protection' of the water originating from private drinking water supplies.

Timing: 31/12/2015

Goal III-2: Sustainable pricing of drinkable water with attention to guaranteeing a minimum quantity of drinkable water taking into account the aspects of sustainable water use and sustainable supply from the drinking water infrastructure.

Timing: 31/12/2015

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal III-1 - Possible measures:

Developing of regional supervision of private drinking water supplies, based on a regional control programme – evaluation of the level of progress

Goal III-2 - Possible measures:

- Within the overall cost recovery percentage of 100% it must be ensured that every consumer / user sector makes a reasonable contribution separately to the costs that this sector causes. First of all, there must be transparency concerning the costs of production and distribution of drinkable water. The interpretation of the social, ecological and economic corrections must also be represented in a transparent manner, evaluated and further given shape.
- The imposition on the water supplier of a public service obligation that is concerned with taking measures of a social nature, where provision is made for the decree of 20 December 1996 governing the right to a minimum supply of (electricity, gas and) water (decree June 2007).
- Change the current water price policy so that the price of water is an instrument that motivates users towards sustainable water use and so that the user makes a reasonable contribution to the private and environmental and resource costs of drinking water production and distribution.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal III-1: To increase the availability of data concerning the 'level of protection' of the water originating from private drinking water supplies.		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
Developing of regional supervision of private drinking water supplies, based on a regional control programme – evaluation of the level of progress	On going	
Goal III-2: Sustainable pricing of drinkable water with attention to guaranteeing a minimum quantity of drinkable water taking into account the aspects of sustainable water use and sustainable supply from the drinking water infrastructure.		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
Within the overall cost recovery percentage of 100% it must be ensured that every consumer / user sector makes a reasonable contribution separately to the costs that this sector causes. First of all, there must be transparency concerning the costs of production and distribution of drinkable water. The interpretation of the social, ecological and economic corrections must also be represented in a transparent manner, evaluated and further given shape.	On going	8
The imposition on the water supplier of a public service obligation that is concerned with taking measures of a social nature, where provision is made for the decree of 20 December 1996 governing the right to a minimum supply of (electricity, gas and) water (decree June 2007).	On going	10
Change the current water price policy so that the price of water is an instrument that motivates users towards sustainable water use and so that the user makes a reasonable contribution to the private and environmental and resource costs of drinking water production and distribution.	On going	8

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

IV. Access to sanitation (art. 6, para. 2 (d))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

In the area of waste water sanitation Flanders must at least comply with the objectives of the European directive of 21 May 1991 concerning the treatment of urban waste water (91/271/EEC).

The objectives of the European Urban Waste Water Directive have been incorporated in Flemish legislation of Vlarem II (in particular in Article 2.3.6.2 and Article 2.3.6.3, Article 4.2.5.4.1-4.2.5.4.2 and 5.3.1.1-5.3.1.4).

The whole of Flanders has been defined as a sensitive area. On the basis of the European directive, the following requirements must consequently be complied to:

- The Flemish region has to ensure that all agglomerations with a size between 2.000 and 10.000 p.e. are provided with a collecting system for urban waste water that is connected to treatment plants with secondary treatment (by 31 December 2005).
- The Flemish region has to ensure that all agglomerations with a p.e. of more than 10.000 are provided with a collecting system for urban waste water connecting to treatment plants with tertiary treatment (by 31 December 1998).

The Flemish region has identified 92 agglomerations with a p.e. between 2.000 and 10.000 and 112 with a p.e. of more than 10.000.

On top of these European obligations, during the implementation of this European legislation in the Flemish legislation in Vlarem II it was specified that all of the remaining urban waste water that is produced, before discharging, should undergo at least a primary treatment (via at least a septic tank). This obligation was immediately applicable on the implementation of Vlarem II (since 1 June 1995). With this legislation, 100% of the population is provided with access to waste water sanitation.

Moreover, for the implementation of the Water Framework Directive the Flemish Government has decided to further optimise in the future the existing individual treatment by means of septic tanks with the intention of reducing the waste water emissions in the watercourses as a contribution towards achieving the objectives of the Water Framework Directive. To that end, zoning plans have been drawn up for all of the Flemish municipalities. In these plans it is decided for each house in the rural area as to which treatment in the future is preferred (connection to the collective treatment or individual sanitation by an individual treatment installation with a higher purification output instead of the existing septic tanks). The total cost is estimated at 7.5 billion euro; investment costs that must of course be spread out in time. Since this spreading out in time has not yet been fully defined, the objectives are limited until the ones included in the 1st measures for the Scheldt and Meuse river basin management plans.

The Water Framework Directive and the Integrated Water Policy Decree also give priority to cost recovery by the water services. The water services that were delimited in Flanders are: public (drinking) water production and distribution, public collection and sanitation of waste water, self-sufficiency concerning water production and self-sufficiency concerning the purification of waste water. On the basis of an economic analysis, measures must be introduced to implement the cost recovery principle on the one hand and to promote sustainable water use on the other hand.

Goal IV-1: Expansion of the collective sanitation systems in the central area delineated in the zoning plans, particularly complete compliance with the European Urban Waste Water Directive concerning the expansion of the collective sanitation systems in all agglomerations larger than 2.000 p.e..

Timing: 2012

Goal IV-2: Expansion of the collective sanitation systems in the rural area delineated in the zoning plans as an optimization of the existing primary treatment of urban waste water by septic tanks (phase 1) by means of the approved regional investment programmes (OP 2006 – 2009) and municipal investment programmes (GIP 2005 - 2008). This corresponds with an estimated increase in the collective level of sanitation to $\pm 83\%$.

Timing: 2012-2015

Goal IV-3: Planning of the further expansions of the collective sanitation and individual systems in the rural area delineated in the zoning plans as an optimization of the existing primary treatment of urban waste water by septic tanks (phase 2-3).

Timing: 2011

Goal IV-4: Sustainable pricing of waste water purification with attention to the principle ‘the polluter pays’.

Timing: 31/12/2015

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal IV-1 - Possible measures:

Continue to implement the current policy.

Goal IV-2 - Possible measures:

Implement the regional and municipality investment programmes.

Goal IV-3 - Possible measures:

Make up plans for the whole region with a priority ranking of the future investments (based on ecological and economical criteria).

Goal IV-4 - Possible measures:

- In the first place, obtaining transparency in the costs associated with the expansion and operation of the municipal collective systems is an important measure. It must be determined to what extent the costs at municipal level are charged to the consumer and if the municipal contribution is really used for the management of sewer system. The interpretation of the social and ecological corrections must also be assessed in a transparent manner and given further form.
- Change the current water price policy so that the user makes a reasonable contribution to the private and environmental and resource costs of the public collection and purification of waste water.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal IV-1: Expansion of the collective sanitation systems in the central area delineated in the zoning plans, particularly complete compliance with the European Urban Waste Water Directive concerning the expansion of the collective sanitation systems in all agglomerations larger than 2.000 p.e..		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
continue to implement the current policy	On going	
Goal IV-2: Expansion of the collective sanitation systems in the rural area delineated in the zoning plans as an optimization of the existing primary treatment of urban waste water by septic tanks (phase 1) by		

means of the approved regional investment programmes (OP 2006 – 2009) and municipal investment programmes (GIP 2005 - 2008). This corresponds with an estimated increase in the collective level of sanitation to ± 83%.guaranteeing a minimum quantity of drinkable water taking into account the aspects of sustainable water use and sustainable supply from the drinking water infrastructure.		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
implement the regional and municipality investment programmes.	On going	2
Goal IV-3: Planning of the further expansions of the collective sanitation and individual systems in the rural area delineated in the zoning plans as an optimization of the existing primary treatment of urban waste water by septic tanks (phase 2-3).		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
make up plans for the whole region with a priority ranking of the future investments (based on ecological and economical criteria).	On going	
Goal IV-4Sustainable pricing of waste water purification with attention to the principle ‘the polluter pays’.		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
In the first place, obtaining transparency in the costs associated with the expansion and operation of the municipal collective systems is an important measure. It must be determined to what extent the costs at municipal level are charged to the consumer and if the municipal contribution is really used for the management of sewer system. The interpretation of the social and ecological corrections must also be assessed in a transparent manner and given further form.	Finished	10
Change the current water price policy so that the user makes a reasonable contribution to the private and environmental and resource costs of the public collection and purification of waste water.	On going	8

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

V. Levels of performance of collective systems and other systems for water supply (art. 6, para. 2 (e))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

The current legislation concerning drinking water does not make any statements concerning the performance level of the public drinking water supplies. Aspects of the drinking water quality are covered by the legislation since the ultimate aim is to supply clean and healthy water at any time and for a reasonable price. This supply would have to comply with the needs of the households, industry, etc. Aspects concerning the performance of drinking water supplies (continuity of the supply, sufficient quantity, supply in emergency situations, etc.) must be incorporated in the current legislation.

The public drinking water companies use benchmark concepts to measure the different levels of performance of the various drinking water applications.

Goal V-1: To include in the legislation aspects concerning the performance level of drinking water supplies (long term)

Timing: 31/12/2015

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal V-1 - Possible measures:

- Making an inventory of management aspects concerning collective systems for drinking water supplies (most important deficiencies, continuity of the supply, etc.)
- Feasibility study concerning the implementation of criteria concerning the performance level in the current legislation. Provision will be made for aspects such as continuity of the supply, obligatory minimum supply in emergency situations (e.g. x litres/person/day for x hours), dependence of energy supply, etc.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal V-1: To include in the legislation aspects concerning the performance level of drinking water supplies (long term)		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
Making an inventory of management aspects concerning collective systems for drinking water supplies (most important deficiencies, continuity of the supply, etc.)		
Feasibility study concerning the implementation of criteria concerning the performance level in the current legislation. Provision will be made for aspects such as continuity of the supply, obligatory minimum supply in emergency situations (e.g. x litres/person/day for x hours), dependence of energy supply, etc.	On going	5

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

VI. Levels of performance of collective systems and other systems for sanitation (art. 6, para. 2 (e) continued)

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

Flanders must at least comply to the European directive concerning the treatment of urban waste water (91/271/EC). In the Flemish environmental legislation (Vlarem II), on top of the discharge standards for each installation, the objective of 75% nitrogen and phosphorus disposal in the whole of Flanders was also implemented.

In 2003, by means of a change to Vlarem, the improvement of the output of the waste water treatment plants was already partly realized. Due to the increase in stringency for all parameters, removal rates were also introduced in addition to concentration standards, nutrient standards were applied for WWTP < 10,000 IE and > 2,000 IE, and an average daily concentration for Nt (total nitrogen) was introduced.

Introducing these disposal percentages has ensured that the operation of the Flemish WWTP became more targeted on removing the pollutant load. Dilution and other negative impact factors had negative consequences on the observance of the WWTP standardization for the first time.

The average WWTP treatment outputs BOD (biochemical oxygen demand), COD (chemical oxygen demand), SS (suspended solids), Nt (total nitrogen) and Pt (total phosphorus) for Flanders amounted to 97%, 88%, 95%, 77% and 84% in 2008, respectively. Mainly for BOD, COD, SS and Pt the optimum has possibly been reached.

Goal V-1: Conformance of the discharges by treatment plants with the discharge standards in the permit

Timing: Immediate

Goal V-2: Conformance of the discharges of individual treatment installations with the Vlarem discharge standards.

Timing: Immediate

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

N.A.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal V-1: Conformance of the discharges by treatment plants with the discharge standards in the permit	On going
Goal V-2: Conformance of the discharges of individual treatment installations with the Vlarem discharge standards.	On going

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

VII. Application of recognized good practices to the management of water supply, (art. 6, para. 2 (f))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

In conformity with the legislation, public drinking water companies must produce and distribute drinking water in a sustainable manner, using the best techniques available.

The Flemish Government Decree of 13 December 2002 states that analyses must be carried out with regard to the quality of the drinking water, which is done within the framework of the legally required control by laboratories recognized by a regional control agency.

Most water supplies must be certified (ISO, etc.)

Both, the competent governments / authority and the public water companies recognize the importance of a risk estimation and risk management approach for the future drinking water supply.

Goal VII-1: implementation of risk reduction and risk management in drinking water production

Timing: 31/12/2015

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

GOAL VII-1 - Possible measures:

Full implementation of the 'Water Safety Plan' concept for all public drinking water applications / zones.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal VII-1: implementation of risk reduction and risk management in drinking water production		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
Full implementation of the 'Water Safety Plan' concept for all public drinking water applications / zones.	On going	1 (legal enforcement is agreed on)

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

VIII. Application of recognized good practice to the management of sanitation (art. 6, para. 2 (f) continued)

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

The Flemish Region has to be compliant with the European Directive concerning Urban Waste Water Treatment (91/271/EC). Collecting systems should satisfy to the requirements of Annex 1A:

Collecting systems shall take into account waste water treatment requirements.

The design, construction and maintenance of collecting systems shall be undertaken in accordance with the best technical knowledge not entailing excessive costs, notably regarding:

- Volume and characteristics of urban waste water,
- Prevention of leaks,
- Limitation of pollution of receiving waters due to storm water overflows.

Since July 1996 a “Code of good practice for the construction of collecting systems” is applicable for the Flemish Region. This code subscribes in detail the technical requirements for collecting systems.

Goal VIII-1: The target is an 100% application of this “Code of good practice for the construction of collecting systems”.

Timing: since July 1996

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal VIII-1 - Possible measures:

Continue to implement the current policy.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal VIII-1: The target is an 100% application of this “Code of good practice for the construction of collecting systems”.		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
continue to implement the current policy.	On going	

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

IX. Occurrence of discharges of untreated wastewater (art. 6, para. 2 (g) (i))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

In agglomerations with more than 2.000 p.e. where the connection of some waste water collecting systems with treatment plants has not yet been realized, or where some treatment plants are still under construction, in most cases use is made of the existing septic tanks in anticipation of the actual connection to a treatment plant. Because keeping the septic tanks in operation until the time of connection in the central area of the zoning plans is not specifically required in Flemish legislation, there is no legislative guarantee that the waste water concerned will be treated before discharge. For the rural area this is specifically required in the legislation.

Goal IX-1: 100% treatments of urban waste water

Timing: 2012

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal IX -1 - Possible measures:

Continue to implement the policy (implement the UWWT directive as soon as possible).

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal IX-1: 100% treatments of urban waste water		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
continue to implement the policy (implement the UWWT directive as soon as possible).	On going	

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

X. Occurrence of discharges of untreated storm water overflows from wastewater collection systems to waters within the scope of the Protocol (art. 6, para. 2 (g) (ii))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

The Flemish Region has to be compliant with the European Directive concerning Urban Waste Water Treatment (91/271/EC). Collecting systems should satisfy to the requirements of Annex 1A:

Collecting systems shall take into account waste water treatment requirements.

The design, construction and maintenance of collecting systems shall be undertaken in accordance with the best technical knowledge not entailing excessive costs, notably regarding:

- Volume and characteristics of urban waste water,
- Prevention of leaks,
- Limitation of pollution of receiving waters due to storm water overflows.

Since July 1996 a “Code of good practice for the construction of collecting systems” is applicable for the Flemish Region. This code subscribes in detail the technical requirements for collecting systems in order to prevent the pollution of receiving waters due to storm water overflows and the limitations on frequency of overflow / year.

Goal X-1: The reduction of discharges of untreated waste water via sewer overflows.

Timing: 31/12/2015

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

N.A.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal X-1: The reduction of discharges of untreated waste water via sewer overflows.	On going
--	----------

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

XI. Quality of discharges of wastewater from wastewater treatment installations to waters within the scope of the Protocol (art. 6, para. 2 (h))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

The quality of waste water discharges from waste water treatment plants depends on the optimization of the sanitation infrastructure and the treatment efficiency of UWWTPs. These aspects have already been described in Section 3.5.

An environmental permit is an excellent instrument for tackling pollution from industrial point sources. The environmental permit assumes an integrated approach. This determines, among other things, the conditions under which a company can discharge in water. Furthermore, the measures that a company must take to prevent pollution and to purify the source as much as possible can be specified. The principle of prevention and the end-of-pipe measures are coordinated in this way. Depending on the nature and the importance of the associated environmental impact, all installations that have been classified as with impact on people and the environment are divided into three classes. For all classified installations (also non-IPPC companies) either the permit requirement applies (class 1 and 2 installations) or the reporting requirement (class 3).

Goal XI-1: The further reduction of the industrial pollutant load originating from surface water dischargers.

Timing: ongoing

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal XI-1 - Possible measures:

General and sector discharge standards form the general framework for determining industrial discharging conditions. When determining the authorized discharging conditions the following main points are used:

- tightening up to the Best Available Techniques (BAT) and revision of sector standards;
- harmonisation of the authorized, paid and discharged freight / load;
- attention to crisis management and calamity policy;
- harmonisation on decisions and main points within the framework of the expansion and operation of waste water purification installations (WWTI);
- every discharge of dangerous substances is authorized in accordance with the rules of Directive 2006/11/EC (formerly Directive 76/464/EEC). When a 'dangerous substance' is found in the waste water, its cause, and how it can be avoided and within which period are investigated. Process measures such as closed systems and substitution are preferred to end-of-pipe treatment. The substitution policy will undoubtedly also be developed further within the context of the implementation of REACH.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal XI-1: The further reduction of the industrial pollutant load originating from surface water dischargers.		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
tightening up to the Best Available Techniques (BAT) and revision of sector standards;	On going	
harmonisation of the authorized, paid and discharged freight / load;	On going	7
attention to crisis management and calamity policy;	On going	
harmonisation on decisions and main points within the framework of the expansion and operation of waste water purification installations (WWTI);	On going	
every discharge of dangerous substances is authorized in accordance with the rules of Directive 2006/11/EC (formerly Directive 76/464/EEC). When a 'dangerous substance' is found in the waste water, its cause, and how it can be avoided and within which period are investigated. Process measures such as closed systems and substitution are preferred to end-of-pipe treatment. The substitution policy will undoubtedly also be developed further within the context of the implementation of REACH.	On going	

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

XII. Disposal or reuse of sewage sludge from collective systems of sanitation or other sanitation installations (art. 6, para. 2 (i), first part)

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

N.A.

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

N.A.

3. Assess the progress achieved towards the target.

N.A.

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

Drained and dried sewage sludge is frequently used as secondary fuel in coal-stoked electricity power stations and cement ovens. Part of the sewage sludge does not qualify for reuse as fuel. This sewage sludge goes to a incinerator. The heat that is released, serves once again as an energy source (energy recuperation). After combustion approximately 1/3rd of the sewage sludge remains as flue ashes, this is then used in the asphalt industry.

No agricultural reuse is allowed in the Flemish Region. In this light no specific targets were set at this point.

XIII. Quality of wastewater used for irrigation purposes (art. 6, para. 2 (i), second part)

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

N.A.

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

N.A.

3. Assess the progress achieved towards the target.

N.A.

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

Irrigation with effluent of waste water purification installations do not occur in Flanders.

At this time, no targets were set.

XIV. Quality of waters which are used as sources for drinking water (art. 6, para. 2 (j), first part)

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

Groundwater objectives

Within discrete / specific areas, drinking water protection zones, stricter environmental standards and restrictions on the use function apply. In the drinking water protection zones a distinction is made between the water extraction areas and the protection zones. Various activities with a risk to affect the quality of the groundwater, are prohibited in the zones or are more strictly regulated.

Goal XVI-1: Development and efficient application of (legal) requirements for the protection of bodies of **ground water used as a source of drinking water.**

Timing: 31/12/2015

Surface water objectives

The Water Framework Directive obliges Member States to ensure the protection of waterbodies intended for the production of drinking water and to strive for a reduction in the level of purification.

Goal XVI-2: Protection of water bodies intended for the production of drinking water and striving towards a reduction in the level of purification

Timing: 31/12/2015

Goal XVI-3: The active adjustment of the management of the quality of surface water by means of additional scientific substantiation.

Timing: 31/12/2015

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal XIV-1 - Possible measures:

- Restrictions determined by decree apply within the specific drinking water protection zones, which consist of water extraction areas and protection zones. The restrictions are described in the Environmental Permit decree, the Groundwater decree, the Manure decree and their implementation decrees. The measure applies especially for the above waterbodies on which the drinking water protection zones have been delineated. With respect to a stricter groundwater permit policy, the measures apply to all groundwater bodies on which drinking water protection zones have been delineated.
- Imposing additional measures in drinking water protection zone for groundwater with special attention for maintenance (PROVISIONAL)
- Drawing up a code of good practice for preventive measures to prevent contamination by preventing crop protection agents within the drinking water protection zones (PROVISIONAL)

Goal XIV-2 - Possible measures:

- A staged plan specifically concerning drinking water extraction is provided to achieve a reduction of the purification level required. (PROVISIONAL);
- Within delineated protected drinking water areas, a stricter policy must be implemented if this appears necessary to arrive at a good situation. Thus, in parallel with increasing awareness and communication, a stricter and curative enforcement policy must be pursued within these areas; (PROVISIONAL)
- Imposing preventive measures against contamination by pesticides within protected areas; base the measures on existing guidelines such as these from the Topps project .(PROVISIONAL)

Goal XIV-3 - Possible measures:

- In the protected surface water for drinking water supply areas stricter standards apply as incorporated in Appendix 2.3.2 of Vlare II. An update of these standards is however imminent. For pesticides there is only a total standard for 3 active substances in the current legislation. Moreover new pesticides are continually being developed. Since the drinking water companies follow the precautionary principle and will continue to follow it, it is not recommended to limit the standardization to a few outdated substances. All pesticides must be covered by a standard. For a number of other chemical substances there is a drinking water standard, but no environmental quality standard as yet. (PROVISIONAL)
- A risk analysis is carried out for each surface water extraction area. In this risk analysis, for each drinking water extraction area an indication is given of which parameters are or could be problem points. For example which pesticides or dangerous substances in surface water (can) occur and at which concentration. An evaluation of current and future surface water extraction areas is done at the same time. This measure must result in an adjustment of Appendix 2.3.2 of Vlare II, an update of the list of surface water extraction areas and area-specific actions. (PROVISIONAL)
- In addition, for the quality control of the drinking water a number of generic measures are proposed such as the arrangement of an information exchange between the drinking water sector, the government and manufacturers of crop protection and related agents. (PROVISIONAL)

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal XIV-1: Development and efficient application of (legal) requirements for the protection of bodies of ground water used as a source of drinking water		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
Restrictions determined by decree apply within the specific drinking water protection zones, which consist of water extraction areas and protection zones. The restrictions are described in the Environmental Permit decree, the Groundwater decree, the Manure decree and their implementation decrees. The measure applies especially for the above waterbodies on which the drinking water protection zones have been delineated. With respect to a stricter groundwater permit policy, the measures apply to all groundwater bodies on which drinking water protection zones have been delineated.	On going	2
Imposing additional measures in drinking water protection zone for groundwater with special attention for maintenance (PROVISIONAL)	On going	5
Drawing up a code of good practice for preventive measures to prevent contamination by preventing crop protection agents within the drinking water protection zones (PROVISIONAL)	Not started	0
Goal XIV-2: Protection of water bodies intended for the production of drinking water and striving towards a reduction in the level of purification		

Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
A staged plan specifically concerning drinking water extraction is provided to achieve a reduction of the purification level required. (PROVISIONAL);	On going	1
Within delineated protected drinking water areas, a stricter policy must be implemented if this appears necessary to arrive at a good situation. Thus, in parallel with increasing awareness and communication, a stricter and curative enforcement policy must be pursued within these areas; (PROVISIONAL)	Not started	0
Imposing preventive measures against contamination by pesticides within protected areas; base the measures on existing guidelines such as these from the Topps project ⁹ .(PROVISIONAL)	On going	1
Goal XIV-3: The active adjustment of the management of the quality of surface water by means of additional scientific substantiation.		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
In the protected surface water for drinking water supply areas stricter standards apply as incorporated in Appendix 2.3.2 of Vlarem II. An update of these standards is however imminent. For pesticides there is only a total standard for 3 active substances in the current legislation. Moreover new pesticides are continually being developed. Since the drinking water companies follow the precautionary principle and will continue to follow it, it is not recommended to limit the standardization to a few outdated substances. All pesticides must be covered by a standard. For a number of other chemical substances there is a drinking water standard, but no environmental quality standard as yet. (PROVISIONAL)	On going	5
A risk analysis is carried out for each surface water extraction area. In this risk analysis, for each drinking water extraction area an indication is given of which parameters are or could be problem points. For example which pesticides or dangerous substances in surface water (can) occur and at which concentration. An evaluation of current and future surface water extraction areas is done at the same time. This measure must result in an adjustment of Appendix 2.3.2 of Vlarem II, an update of the list of surface water extraction areas and area-specific actions. (PROVISIONAL)	On going	5
In addition, for the quality control of the drinking water a number of generic measures are proposed such as the arrangement of an information exchange between the drinking water sector, the government and manufacturers of crop protection and related agents. (PROVISIONAL)	Not started	0

⁹ Topps: Training the Operators to Prevent Pollution from Point Sources, a project financed by the European Union *Life* programme and by ECPA (European Crop Protection Association)

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

XV. Quality of waters used for bathing (art. 6, para. 2 (j), second part)

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

The management of the waterbodies of bathing water is done in accordance with the decision made by the Flemish Government (05/05/2007) which is based on the European Bathing Water Directive (2006/7/EC). Bodies of bathing water are divided into four different classes on the basis of microbiological parameters. This division is done on the basis of the measurement data for the bathing season and the three preceding years. The Flemish government, Public Health Supervision and the Flemish Environment Agency, sample all swimming and recreational ponds in the country during the summer season (and all coastal waters in monitored beach areas). Some are weekly, others are bi-weekly. There are procedures for action and the communication of poor results and with the presence of cyanobacteria.

Goal XV-1: All bodies of bathing water must at least belong to the quality class “acceptable”.

Timing: 2015

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal XV-1 - Possible measures:

- No later than 24 March 2011 a bathing water profile will be created for each bathing water profile.
- These profiles are updated according to the provisions of the directive.
- By means of these profiles, realistic and proportional measures are being proposed to ensure that the number of bodies of bathing water classified as “good” or “excellent” will be increased by 2015.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal XV-1: All bodies of bathing water must at least belong to the quality class “acceptable”.		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
No later than 24 March 2011 a bathing water profile will be created for each bathing water profile.	Finished	10
These profiles are updated according to the provisions of the directive.	On going	
By means of these profiles, realistic and proportional measures are being proposed to ensure that the number of bodies of bathing water classified as “good” or “excellent” will be increased by 2015.	On going	

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

**XVI. Quality of waters used for aquaculture or for the production or harvesting of shellfish
(art. 6, para. 2 (j), third part)**

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

In Flanders (Belgium) only one water body has been designated that can be used for the production of shellfish. This is the Spuikom in Oostende. This happened in implementation of the shellfish directive. The designation was done a first time in 1987, and then again in December 1998. Quality objectives are included in this directive that Flanders has adopted in Vlarem II – Appendix 2.3.5.

The Water Framework Directive stipulates that the Shellfish water directive will be withdrawn on 22 December 2013. As long as the Vlarem II is not changed the provisions of the directive remain in force in Flanders.

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

N.A.

3. Assess the progress achieved towards the target.

N.A.

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

This scope is not relevant for Flanders since the quality objectives imposed by Europe are strictly observed and there are no indications that they must be reconsidered or made stricter.

XVII. Application of recognized good practice in the management of enclosed waters generally available for bathing (art. 6, para. 2 (k))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

All baths are subject to permit and are covered by the Vlarem legislation. The baths that are subject to permit include all institutions mentioned in Section 32.8.1, including baths attached to or belonging to private clubs, camping sites, schools and suchlike and with the exception of institutions attached to private houses that are not open to the public, either free of charge, or for some direct or indirect payment. Hotels and sauna complexes are also covered by the Vlarem legislation. The institutions mentioned include covered circulation baths, open air circulation baths, hot whirlpools, hot tubs, paddling pools and therapy baths. This means that all of these public baths and spas must comply with the applicable sector conditions in Vlarem II for the management of such institutions. The sector conditions for baths are based on scientifically substantiated and practically evaluated codes of good practice. They include regulations for safety, supervision and first aid, water quality and water treatment, safe storage of dangerous products and many hygiene regulations. These Vlarem conditions are sufficient to guarantee healthy and safe swimming and recreation in Flemish swimming pools. The monitoring of compliance with the Vlarem conditions is done systematically by the Public Health Supervision department of the Flemish government. This monitoring implies that monthly water quality results are monitored, that regular checks are made on site, with a minimum of 2x samples per year of the pool water and that all institutions are regularly inspected for their compliance with all of the codes of good practice.

The prevention of Legionella growth in collective warm water systems, such as shower water and hot whirlpools, where there is also risk of aerosol formation and potential infection risks exist, is regulated by specific Legionella legislation of 09/02/2007, which fits within the framework of the Flemish prevention decree and has been in operation since 04/05/2007. Public bathing and spas are classified as low-risk institutions. This means that they must draw up and comply with a risk analysis and a Legionella management plan. The supervision is done by the Public Health Supervision department.

In Section 32.8.2 of the Vlarem, water recreation in ponds, lakes and watercourses is regulated. The appropriate conditions are based on the European Bathing Water Directive of 04/03/2006, introduced on 24 March 2006 and later incorporated into Vlarem. The Flemish government, Public Health Supervision and the Flemish Environment Agency, sample all swimming and recreation ponds in the country in summer (and all coastal waters in the monitored areas). Some are weekly, others are biweekly. There are procedures for action and the communication of bad results and for the presence of cyanobacteria.

Goal XVII-1: limiting the health risk of new forms of water recreation (including natural swimming pools, water playgrounds, ...) that are not covered by the existing legislation

Timing: ongoing

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal XVII-1 - Possible measures:

- Distribution of the 'Handbook of codes of good practice for playgrounds', in which a code of good practice has been included specifically for the operation of water playgrounds (the Health and Care Authority)

- Impose conditions, as a code of good practice, for the treatment of water with a natural, ecological filter in natural swimming pools

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal XVII-1: limiting the health risk of new forms of water recreation (including natural swimming pools, water playgrounds, ...) that are not covered by the existing legislation		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
Distribution of the 'Handbook of codes of good practice for playgrounds', in which a code of good practice has been included specifically for the operation of water playgrounds (the Health and Care Authority)	On going	
Impose conditions, as a code of good practice, for the treatment of water with a natural, ecological filter in natural swimming pools	On going	

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

XVIII. Identification and remediation of particularly contaminated sites (art. 6, para. 2 (I))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

In this scope we distinguish between polluted watercourse sediments that have a negative effect on the quality of the surface water and relevant contaminated point sources that have a negative effect on the quality of the groundwater.

The legislative framework for the dredging of watercourse sediments can be found in the soil ordinance and Vlarebo .

For the dredging of polluted watercourse sediments there is a strategy for making it possible to deal with the historical liability of polluted watercourse sediments. This specific regulation within the soil ordinance aims only at polluted watercourses for which a treatment is necessary for ecological reasons. Reorganizing watercourse sediments means within the specific regulation of the soil ordinance: removing a disruption in the watercourse sediment for ecological reasons. This can happen by means of direct or indirect measures including dredging (removing), neutralizing, addressing, immobilizing or isolating polluted watercourse sediments until the remediation of the water system has been completed.

Goal XVIII-1 : Improvement of the quality of watercourse sediments

Timing: n.a.

Goal XVIII-2: reduction of point pollution in the soil and the groundwater

Timing: 31/12/2015

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal XVIII-1 - Possible measures:

The treatment of polluted watercourse sediments is regulated in the decree of 27 October 2006 concerning soil remediation and soil protection and consists of the following steps:

- The creation of a list that must be specified by the Flemish government at a Flemish level of watercourse sediments that must be investigated as a priority
- The investigation of the watercourse sediments which were indicated in the list approved by the Flemish government as a priority for the investigation of the watercourse sediment using the standard watercourse sediment investigation procedure
- Taking into account the results of the watercourse sediment investigation, creating a list that must be specified by the Flemish government at a Flemish level as a priority of watercourse sediments to be remediated
- Remediation of approximately 15 watercourse sediments, based on a priority analysis included in the first generation basin management plans

Goal XVIII-2 - Possible measures (PROVISIONAL):

- The drawing up of remediation and management plans for the further spread by preventing leaching of the pollution of the point sources in Flanders into the groundwater.
- The prevention of the further spread of heavy metals from zinc ash by the disposal of zinc ash in the Kempen

- The development of a modified permit policy for (parts of) bodies of groundwater in a poor chemical condition for the prevention of the further leaching of point pollution
- The reduction of point discharges of pesticides by a correct refitting, and a correct needle awareness process
- The development and implementation of a code good practice concerning the careful installation of pump wells and sampling wells (also belongs to target f)
- The changing of the permit conditions of Vlarem II, among other things for incorporating sector conditions for discharges into groundwater and for heat pumps.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal XVIII-1 : Improvement of the quality of watercourse sediments		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
The creation of a list that must be specified by the Flemish government at a Flemish level of watercourse sediments that must be investigated as a priority	On going	
The investigation of the watercourse sediments which were indicated in the list approved by the Flemish government as a priority for the investigation of the watercourse sediment using the standard watercourse sediment investigation procedure	On going	
Taking into account the results of the watercourse sediment investigation, creating a list that must be specified by the Flemish government at a Flemish level as a priority of watercourse sediments to be remediated	On going	
Remediation of approximately 15 watercourse sediments, based on a priority analysis included in the first generation basin management plans	On going	
Goal XVIII-2: reduction of point pollution in the soil and the groundwater		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
The drawing up of remediation and management plans for the further spread by preventing leaching of the pollution of the point sources in Flanders into the groundwater.	On going	2
The prevention of the further spread of heavy metals from zinc ash by the disposal of zinc ash in the Kempen	On going	
The development of a modified permit policy for (parts of) bodies of groundwater in a poor chemical condition for the prevention of the further leaching of point pollution	Not started	0
The reduction of point discharges of pesticides by a correct refitting, and a correct needle awareness process	On going	
The development and implementation of a code good practice concerning the careful installation of pump wells and sampling wells (also belongs to target f)	Finished	10
The changing of the permit conditions of Vlarem II, among other things for incorporating sector conditions for discharges into groundwater and for heat pumps.	On going	4

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

XIX. Effectiveness of systems for the management, development, protection and use of water resources (art. 6, para. 2 (m))

For each target set in this area:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

Objectives for groundwater bodies

Goal XIX-1: Reduction of the pollution of groundwater by reducing excessive leaching of nutrients into the soil and the groundwater.

Timing: n.a.

Goal XIX-2 : Reduction of diffuse pollution of the groundwater by pesticides

Timing: 31/12/2015

Goal XIX-3 : Reduce the spread of silting

Timing: 31/12/2015

Goal XIX-4: Active adjustment of the management of quality of the groundwater by means of additional scientific substantiation

Timing: 31/12/2015

Objectives for surface water bodies

Goal XIX-5: Reduce the pollution originating from the agricultural sector

Timing: 31/12/2015

Goal XIX-6: Reduction of pollution from other sources

Timing: 31/12/2015

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

Goal XIX-1 - Possible measures:

- The application of the Manure decree and this action programme associated with this concerning the protection of bodies of groundwater (this measure is an implementation of the European Nitrate directive (91/676/76/EEC)).
- Stimulating the agricultural sector to use the recommendations of the Flemish agriculture investment fund (VLIF) investment support to farmers and horticulturists for investments that contribute to the (source-specific) reduction of the pollution of the surface water and groundwater with nutrients (already in progress)
- The implementation of the Plan for Sustainable Rural Development (2007-2013): reduction of fertilisers in ornamental horticulture.
- The implementation of the Plan for Sustainable Rural Development (2007-2013): hectare support biological agriculture

- Fertilization according to a fertilization recommendation for the protection of the bodies of groundwater (PROVISIONAL)

Goal XIX-2 - Possible measures:

- The application of the Federal Pesticides Reduction Plan for the protection of bodies of groundwater
- Stimulating the agriculture sector to use the recommendations of the Flemish agriculture investment fund: pesticides
- The implementation of the Plan for Sustainable Rural Development (2007-2013): mechanical weed prevention
- Informing and making the sectors aware concerning pesticide use (campaign 'Doing without is healthier' (zonder is gezonder), pesticide reduction decree)
- Detail actions stimulating industry and the population to stimulate a reduction in the use of pesticides
- Approval system for pesticides (91/414/EC)
- Formulate proposals for the prohibition on the use of persistent pesticides and decomposition products to the federal government for extending the prohibition of the range of products (PROVISIONAL)
- Development of an inter-municipality cooperation agreement around open communication concerning pesticides and pesticide use between producers, users and other interested parties (drinking water companies, nature associations, etc.) (PROVISIONAL)

Goal XIX-3 - Possible measures:

- The implementation of an adapted permit policy for bodies of groundwater in a bad condition preventing further silting of these bodies of groundwater
- Further development and implementation of an adapted permit policy for bodies of groundwater with a risk of silting by preventing the expansion of silted areas on the basis of the harmonisation of the supply and demand of groundwater and additional scientific substantiation (PROVISIONAL)

Goal XIX-4 - Possible measures: (PROVISIONAL)

- Study of the geochemical processes of the system by means of geophysical measurements, study into redox-sensitive conversion processes, age determination of the groundwater and determining (good) reference levels
- Study into the origin and change in the concentration course in space and time of various polluting parameters in very high bodies of groundwater with a bad condition
- Study into the decrease in quality as a result of drainage in very high bodies of groundwater in a quantitatively base situation within the Sokkel system and the Bruland cretaceous system (siltation, sulphate spread, etc.)
- Arranging priority risk areas for nitrate washing without derogation application and the expansion and monitoring of the derogation measurement network
- Study into the sedimentary parts in the Coastal and Polder system by installing a new silting measurement network for a precise delineation of the silted bodies of groundwater to coordinate the permit policy in and around these areas
- Developing an appraisal method and a trend analysis for the silting problems in the Coastal and Polder system and the Sokkel system

- Determining the origin of the arsenic, nickel, lead and cadmium in the bodies of groundwater that are in a bad chemical situation concerning heavy metal
- Carry out geostatic analyses to get an overall picture for each body of groundwater of the spatial distribution of the groundwater quality
- Further harmonisation with other standardising legislation (environmental quality standards for surface water, soil remediation standards, ...) and substantiation of the background level obtained, environmental quality standards and threshold values on the basis of scientific knowledge and the monitoring results
- Optimization of the implementation of risk evaluation for historically polluted sites by the revision of the Vlier-Humaan model
- Development and/or optimization of remediation methods for soil and groundwater pollution caused by point sources
- Determination of the optimum between various types of cultivation and the types and quantities of pesticides to use
- Further investigation of what the fertilization standard must be to translate the bad chemical situation concerning nutrients and translate the results into measures
- Adapt the agricultural activities to the natural boundary conditions (physical and chemical environmental conditions) of the environment on the basis of scientific substantiation (e.g. on sandy ground no agriculture but grassland/pasture)
- Adapt the pesticide use to the natural boundary conditions of the environment on the basis of scientific substantiation (washing and retention capacity)

Goal XIX-5 - Possible measures:

- Agriculture plays an important role in the eutrophication of the environment by the emission of N and P nutrients. With the implementation of the new manure decree, MAP3 (decree concerning the protection of water against nitrate pollution from agrarian sources) in execution of the European nitrate directive an attempt has been made to resolve these problems. The manure decree contains, among others things, new fertilizer excretion standards, new fertilization standards and a new regulation on the processing and sale of manure. Moreover the implementation decree of the manure decree stipulates stricter rules for the sufficient treatment of the drainage originating from the greenhouse horticulture sector.
- The further information and increasing awareness of the agriculture sector concerning nutrient use remain necessary. Encouraging environment-friendly agriculture methods is done among other things by distributing “codes of good agricultural practices” (including the use of nutrients, agrarian nature conservation, waste products,...).
- The Flemish agriculture investment fund (VLIF) subsidizes investments in sustainable agriculture methods. The support is among others granted for investments that are aimed at improving the environment.
- The European rural development policy for the period 2007-2013 continues to respond to agriculture and country in a broader context. The European fund for rural development (ELFPO) provides the European co-financing for the programmes that the Member States develop.
- Drawing up erosion suppression plans for all of the most erosion-sensitive areas and the implementation at the current tempo of erosion suppression work in the highest priority problem areas will reduce the soil erosion and/or sediment feed into the watercourse. Here too raising the awareness and stimulating municipalities and farmers continue to be necessary.

- The use of pesticides was already reduced in the course of time thanks to the introduction of integrated and biological prevention, mechanical weed prevention, and restriction of use by stricter waste controls, an improved range of pesticides, lower legal doses, more resistant plant varieties, more precise spray installations, etc. The impact on the environment was also reduced by taking most toxic substances out of use. Also by means of an awareness campaign the Flemish government has tried to stimulate a more environmentally aware approach to pesticides. The code of good agriculture practice – pesticides focuses attention on points such as the safe handling of pesticides, the use of environmentally-friendly spray equipment, drift reduction, the responsible processing of spray waste and empty packaging, plot treatment, which can make spraying superfluous, etc. however further efforts remain necessary. The use of drift reducing capsules together with the construction of buffer areas ensures that less pesticide is blown away and gets into the watercourse.
- As additional measures, measures that act directly on the components of the soil balance are preferred. (PROVISIONAL)
 - Prevention of washing off the land by a correct arrangement of the land and proper land maintenance
 - Prevention of point discharges of pesticides throughout the whole spraying process
 - Prevention of unused pesticide through the installation of a flush water tank
 - Increasing the milk production of milk cattle per ha of roughage by 5000 l/ha by using high productivity milk cows
 - Striving for a lower nitrogen excretion for pigs by adjusting the composition of the animal feed using a multi-phase system
 - Striving for a lower phosphorous excretion for pigs by adjusting the composition of the animal feed using a multi-phase system
 - Fertilization according to a fertilization recommendation
 - Carrying out additional erosion prevention actions
 - Sowing 6 m wide grass buffer strips between land and watercourses (category 1 to 4)
 - Optimizing sowing of winter green cover
 - Drift-reducing measures for pesticides by keeping to 1m buffer zones by creating grass edge or catch crops
 - Stimulating IPM

Goal XIX- 6 - Possible measures:

- On December 21, 2001 the Flemish parliament approved the decree concerning the reduction of the use of pesticides by public services in the Flemish district. Since 2004, in principle, public authorities may no longer use pesticides, unless they thoroughly justify this in a reduction plan.
- In addition to the reduction in use by public authorities, the public authorities can investigate how to stimulate their citizens to use less pesticide. The campaign 'doing without is healthier' (zonder is gezonder) stimulates individuals (and in the first place citizens) to use less pesticide.
- Moreover, the discharging of substances that are damaging to the environment via domestic waste water must be strictly limited. Small dangerous waste (paint, pesticides, waste oil, antifreeze, all kinds of chemicals) must be brought to collection points and must not be disposed of down the drain. Making the population aware of the use of environmentally-friendly products (e.g. cleaning products, paints, ...) is currently done by information points such as the 'water desk'.
- Finally, in Europe within the context of the harmonisation of the internal market, restrictions on use and marketing have been introduced for approximately 50 substances (Directive 76/769/EC and

additions). There is also a European prohibition in force on the production and use of 16 persistent substances (Regulation 850/2004/EC). The restrictions on use and marketing are mainly focused on the production and use of industrial chemicals. But these substances are also used in shipping, road transport, by non-professionals and the public at large in, for example, detergents and paints. A restriction on use and/or marketing tackles the distribution of a dangerous substance directly at the source, so that this instrument can have a relatively large impact on water quality.

3. Assess the progress achieved towards the target.

Goal XIX-1: Reduction of the pollution of groundwater by reducing excessive leaching of nutrients into the soil and the groundwater.		
Actions	Status	implementation rate (1 – 10)
The application of the Manure decree and this action programme associated with this concerning the protection of bodies of groundwater (this measure is an implementation of the European Nitrate directive (91/676/76/EEC)).	On going	
Stimulating the agricultural sector to use the recommendations of the Flemish agriculture investment fund (VLIF) investment support to farmers and horticulturists for investments that contribute to the (source-specific) reduction of the pollution of the surface water and groundwater with nutrients (already in progress)	On going	
The implementation of the Plan for Sustainable Rural Development (2007-2013): reduction of fertilisers in ornamental horticulture.	On going	
The implementation of the Plan for Sustainable Rural Development (2007-2013): hectare support biological agriculture	On going	
Fertilization according to a fertilization recommendation for the protection of the bodies of groundwater (PROVISIONAL)	On going	3
Goal XIX-2 : Reduction of diffuse pollution of the groundwater by pesticides		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
The application of the Federal Pesticides Reduction Plan for the protection of bodies of groundwater	On going	
Stimulating the agriculture sector to use the recommendations of the Flemish agriculture investment fund: pesticides	On going	
The implementation of the Plan for Sustainable Rural Development (2007-2013): mechanical weed prevention	On going	
Informing and making the sectors aware concerning pesticide use (campaign 'Doing without is healthier' (zonder is gezonder), pesticide reduction decree)	On going	2
Detail actions stimulating industry and the population to stimulate a reduction in the use of pesticides	On going	1
Approval system for pesticides (91/414/EC)	On going	
Formulate proposals for the prohibition on the use of persistent pesticides and decomposition products to the federal government for extending the prohibition of the range of products (PROVISIONAL)	On going	4
Development of an inter-municipality cooperation agreement around open communication concerning pesticides and pesticide use between producers, users and other interested parties (drinking water companies, nature associations, etc.) (PROVISIONAL)	Not started	0
Goal XIX-3 : Reduce the spread of silting		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)

The implementation of an adapted permit policy for bodies of groundwater in a bad condition preventing further silting of these bodies of groundwater	On going	9
Further development and implementation of an adapted permit policy for bodies of groundwater with a risk of silting by preventing the expansion of silted areas on the basis of the harmonisation of the supply and demand of groundwater and additional scientific substantiation (PROVISIONAL)	Not started	0
Goal XIX-4: Active adjustment of the management of quality of the groundwater by means of additional scientific substantiation		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
measurements, study into redox-sensitive conversion processes, age determination of the groundwater and determining (good) reference levels	On going	3
Study into the origin and change in the concentration course in space and time of various polluting parameters in very high bodies of groundwater with a bad condition	On going	2
Study into the decrease in quality as a result of drainage in very high bodies of groundwater in a quantitatively base situation within the Sokkel system and the Bruland cretaceous system (silting, sulphate spread, etc.)	On going	2
Arranging priority risk areas for nitrate washing without derogation application and the expansion and monitoring of the derogation measurement network	On going	7
Study into the sedimentary parts in the Coastal and Polder system by installing a new silting measurement network for a precise delineation of the silted bodies of groundwater to coordinate the permit policy in and around these areas	On going	2
Developing an appraisal method and a trend analysis for the silting problems in the Coastal and Polder system and the Sokkel system	Not started	0
Determining the origin of the arsenic, nickel, lead and cadmium in the bodies of groundwater that are in a bad chemical situation concerning heavy metal	On going	1
Carry out geostatic analyses to get an overall picture for each body of groundwater of the spatial distribution of the groundwater quality	On going	3
Further harmonisation with other standardising legislation (environmental quality standards for surface water, soil remediation standards, ...) and substantiation of the background level obtained, environmental quality standards and threshold values on the basis of scientific knowledge and the monitoring results	On going	7
Optimization of the implementation of risk evaluation for historically polluted sites by the revision of the Vlier-Humaan model	On going	7
Development and/or optimization of remediation methods for soil and groundwater pollution caused by point sources	Finished	10
Determination of the optimum between various types of cultivation and the types and quantities of pesticides to use	Not started	0
Further investigation of what the fertilization standard must be to translate the bad chemical situation concerning nutrients and translate the results into measures	On going	5
Adapt the agricultural activities to the natural boundary conditions (physical and chemical environmental conditions) of the environment on the basis of scientific substantiation (e.g. on sandy ground no agriculture	Not started	0

but grassland/pasture)		
Adapt the pesticide use to the natural boundary conditions of the environment on the basis of scientific substantiation (washing and retention capacity)	On going	1
Goal XIX-5: Reduce the pollution originating from the agricultural sector		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
Agriculture plays an important role in the eutrophication of the environment by the emission of N and P nutrients. With the implementation of the new manure decree, MAP3 (decree concerning the protection of water against nitrate pollution from agrarian sources) in execution of the European nitrate directive an attempt has been made to resolve these problems. The manure decree contains, among others things, new fertilizer excretion standards, new fertilization standards and a new regulation on the processing and sale of manure. Moreover the implementation decree of the manure decree stipulates stricter rules for the sufficient treatment of the drainage originating from the greenhouse horticulture sector.	On going	
The further information and increasing awareness of the agriculture sector concerning nutrient use remain necessary. Encouraging environment-friendly agriculture methods is done among other things by distributing "codes of good agricultural practices" (including the use of nutrients, agrarian nature conservation, waste products,...).	On going	
The Flemish agriculture investment fund (VLIF) subsidizes investments in sustainable agriculture methods. The support is among others granted for investments that are aimed at improving the environment.	On going	
The European rural development policy for the period 2007-2013 continues to respond to agriculture and country in a broader context. The European fund for rural development (ELFPO) provides the European co-financing for the programmes that the Member States develop.	On going	
Drawing up erosion suppression plans for all of the most erosion-sensitive areas and the implementation at the current tempo of erosion suppression work in the highest priority problem areas will reduce the soil erosion and/or sediment feed into the watercourse. Here too raising the awareness and stimulating municipalities and farmers continue to be necessary.	On going	
The use of pesticides was already reduced in the course of time thanks to the introduction of integrated and biological prevention, mechanical weed prevention, and restriction of use by stricter waste controls, an improved range of pesticides, lower legal doses, more resistant plant varieties, more precise spray installations, etc. The impact on the environment was also reduced by taking most toxic substances out of use. Also by means of an awareness campaign the Flemish government has tried to stimulate a more environmentally aware approach to pesticides. The code of good agriculture practice – pesticides focuses attention on points such as the safe handling of pesticides, the use of environmentally-friendly spray equipment, drift reduction, the responsible processing of spray waste and empty packaging, plot treatment, which can make spraying superfluous, etc. however further efforts remain necessary. The use of drift reducing capsules together with the construction of buffer areas ensures that less pesticide is blown away and gets into the watercourse.	On going	3

As additional measures, measures that act directly on the components of the soil balance are preferred. (PROVISIONAL)		
Prevention of washing off the land by a correct arrangement of the land and proper land maintenance	On going	
Prevention of point discharges of pesticides throughout the whole spraying process	On going	
Prevention of unused pesticide through the installation of a flush water tank	On going	5
Increasing the milk production of milk cattle per ha of roughage by 5000 l/ha by using high productivity milk cows		
Striving for a lower nitrogen excretion for pigs by adjusting the composition of the animal feed using a multi-phase system		
Striving for a lower phosphorous excretion for pigs by adjusting the composition of the animal feed using a multi-phase system		
Fertilization according to a fertilization recommendation	On going	1
Carrying out additional erosion prevention actions	On going	1
Sowing 6 m wide grass buffer strips between land and watercourses (category 1 to 4)	On going	
Optimizing sowing of winter green cover	On going	6
Drift-reducing measures for pesticides by keeping to 1m buffer zones by creating grass edge or catch crops	On going	1
Stimulating IPM	On going	2
Goal XIX-6: Reduction of pollution from other sources		
Actions	Status	implementation rate (1 - 10)
On December 21, 2001 the Flemish parliament approved the decree concerning the reduction of the use of pesticides by public services in the Flemish district. Since 2004, in principle, public authorities may no longer use pesticides, unless they thoroughly justify this in a reduction plan.	On going	
In addition to the reduction in use by public authorities, the public authorities can investigate how to stimulate their citizens to use less pesticide. The campaign 'doing without is healthier' (zonder is gezonder) stimulates individuals (and in the first place citizens) to use less pesticide.	On going	
Moreover, the discharging of substances that are damaging to the environment via domestic waste water must be strictly limited. Small dangerous waste (paint, pesticides, waste oil, antifreeze, all kinds of chemicals) must be brought to collection points and must not be disposed of down the drain. Making the population aware of the use of environmentally-friendly products (e.g. cleaning products, paints, ...) is currently done by information points such as the 'water desk'.	On going	
Finally, in Europe within the context of the harmonisation of the internal market, restrictions on use and marketing have been introduced for approximately 50 substances (Directive 76/769/EC and additions). There is also a European prohibition in force on the production and use of 16 persistent substances (Regulation 850/2004/EC). The restrictions on use and marketing are mainly focused on the production and use of industrial chemicals. But these substances are also used in shipping, road transport, by non-professionals and the public at large in, for example, detergents and paints. A restriction on use and/or marketing tackles the distribution of a dangerous substance directly at the source, so that this instrument can have a relatively large impact on water	On going	

quality.		
----------	--	--

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

XX. Additional national or local specific targets

In cases where additional targets have been set, for each target:

1. Describe the target, target date and baseline conditions. Please include information on whether the target is national or local, and intermediate targets as relevant. Also include information on the background and justification for the adoption of the target.

N.A.

2. Describe the actions taken (e.g., legal/regulatory, financial/economic and informational/educational, including management measures) to reach the target, having regard to article 6, paragraph 5, and, if applicable, the difficulties and challenges encountered.

N.A.

3. Assess the progress achieved towards the target.

N.A.

4. In the review of progress achieved towards the target, has it appeared that the target and target date need to be revised, e.g., in the light of scientific and technical knowledge? If so, and if the revised target and target date have already been adopted, please describe them.

N.A.

5. If you have not set a target in this area, please explain why.

N.A.

Partie III

Objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis

WALLONIA

I. Qualité de l'eau potable fournie (art. 6, para. 2 (a))

a) Eaux de distribution publique

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif I-1 : Maintenir la bonne qualité de l'eau distribuée et l'améliorer là où c'est nécessaire.

Priorités (2010-2015) :

- Raccordements en plomb ;
- Résidus de désinfection THM (trihalométhanes), localement ;
- Microbiologie, localement.

Date cible : en continu.

Indicateurs :

- Pourcentage d'échantillons conformes aux exigences de qualité ;
- Pourcentage d'échantillons non conformes aux normes microbiologiques (*WatSan_S2*) ;
- Pourcentage d'échantillons non conformes aux normes de qualité chimique (*WatSan_S3*).

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures visant l'objectif I-1 :

Globalement, les mesures prises visent les plans de gestion des risques et la délimitation de zones de prévention autour des captages (voir **points VII et XIV**), le remplacement des raccordements en plomb, et l'amélioration des traitements de l'eau.

Mesures prises concernant :

- la priorité relative aux raccordements en plomb :

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 relatif à l'échantillonnage de métaux et aux mesures concernant les raccordements en plomb dans l'eau de distribution (Moniteur belge du 19/10/2011 - <http://environnement.wallonie.be/legis/eau/eaali025.htm>) précise l'inventaire des raccordements en plomb sur les réseaux appartenant aux fournisseurs d'eau, fixe pour ces fournisseurs les priorités dans les travaux de remplacement ou de chemisage interne de ces raccordements, intensifie les contrôles et fixe les méthodes officielles de prélèvement.

Par ailleurs, le fournisseur d'eau est également tenu d'informer, au moins une fois par an, les consommateurs des dangers que peuvent représenter les installations intérieures privées en plomb pour la santé publique (cf. Annexe XXXI de la partie réglementaire du Code wallon de l'Eau

(<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonner.html#AnnexeXXXI>).

- la priorité relative aux THM (trihalométhanes) :
Réalisation du projet VEGI par le producteur « Société wallonne des Eaux, SWDE », consistant en la mise en place d'un traitement par nanofiltration des eaux produites à partir des barrages d'Eupen et de la Gileppe.
- la priorité relative à la microbiologie :
Doublement des fréquences de contrôle dans les zones de distribution à risque (présentant moins de 80% de conformité pour les paramètres microbiologiques). Accélération de la délimitation des zones de protection des captages à risque.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès accomplis relatifs à l'objectif I-1 :

Concernant les priorités relatives aux THM et à la microbiologie :

Voir les progrès des indicateurs WatSan_S2 et WatSan_S3 dans la partie II de ce document :

- amélioration de la qualité microbiologique ;
- disparition des non-conformités de l'eau en THM (trihalométhanes) dès 2011.

Concernant les raccordements en plomb :

Au rythme actuel de leur remplacement par les distributeurs d'eau, la grande majorité des raccordements en plomb devrait avoir disparu d'ici fin 2015.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non, l'objectif I-1 étant un objectif d'amélioration continue d'une situation qui est déjà bonne à très bonne.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

b) Eaux fournies par des ressources privées

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif I-2 : Inventaire et contrôle des distributions privées (plus de 50 personnes ou moins de 50 personnes mais d'accès public).

Date cible : 31/12/2012.

Indicateurs : Nombre de distributions privées recensées et contrôlées.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures visant l'objectif I-2:

- permis d'environnement des prises d'eau privées ;
- taxation des puits privés ;

Un agent de la DGARNE a été spécialement affecté à l'identification des fournitures d'eau privées à partir des bases de données « permis d'environnement » et « taxes et redevances », et à la fixation de leur programme de contrôle de l'eau.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès accomplis relatifs à l'objectif I-2 :

L'objectif (inventaire et contrôle des distributions privées) a été atteint bien avant le 31/12/2012. Actuellement, 117 fournitures privées concernant 130 établissements (associations d'habitants, instituts de soins, casernes, campings,...) sont répertoriées et soumises à un programme de contrôle de l'eau.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

II. Réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau (art. 6, par. 2 b))

Contexte

Ce domaine d'action traite des maladies liées à l'eau potable, à l'eau sanitaire, à l'eau des bassins de natation ainsi qu'à la baignade et aux loisirs aquatiques en eaux de surface.

Concernant le choléra, la dysenterie bacillaire (shigellose), l'EHEC (infection à *E. coli* entérohémorragique) et la fièvre typhoïde, il n'est plus possible d'observer des contagions liées à l'eau potable consommée en Wallonie. Seuls des cas liés à des voyages en dehors de l'Union européenne sont susceptibles d'être rencontrés sur notre territoire, suite à l'ingestion d'eau ou d'aliments contaminés dans des pays situés en dehors de l'UE.

Le Ministère de la « Fédération Wallonie-Bruxelles » (auparavant appelée « Communauté française de Belgique »), est compétent pour les matières liées aux personnes telles que promotion de la santé, y compris les programmes de médecine préventive à caractère collectif, la **surveillance de la santé** et la promotion de la santé à l'école. Au sein de la *Direction générale de la Santé* (<http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=225> et <http://www.sante.cfwb.be/index.php?id=2093>), la *Direction de la Surveillance et de la Protection de la Santé* assure, par le travail de ses médecins inspecteurs, la surveillance des maladies transmissibles à déclaration obligatoire telles que prévue en Belgique par l'Arrêté royal du 1^{er} mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles et, au niveau de l'Union européenne, par la *Décision 2002/253/CE de la Commission (européenne) du 19 mars 2002¹⁰ établissant des définitions de cas pour la déclaration des maladies transmissibles au réseau communautaire en application de la Décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil*.

Parmi ces maladies à déclaration obligatoire figurent les maladies émergentes liées à l'eau telles que la légionellose due majoritairement à *Legionella pneumophila* et les maladies liées à des parasites intestinaux assez résistants aux traitements par chloration, tels que *Giardia lamblia* et *Cryptosporidium spp.*

Le médecin qui constate une maladie transmissible ou le laboratoire qui a dépisté ou confirmé un cas de maladie transmissible avertit les médecins inspecteurs via un formulaire envoyé par fax, par courriel ou via le logiciel de déclaration en ligne. Lorsqu'il y a un risque d'épidémie, le médecin inspecteur peut alors prendre des mesures prophylactiques utiles pour limiter la propagation de la maladie. Ensuite le médecin inspecteur envoie les informations rendues anonymes à l'Institut scientifique de santé publique (ISP) qui les compilera avec les déclarations venant des réseaux de surveillance des laboratoires (laboratoires vigies) et des médecins sentinelles, afin de suivre et d'analyser l'évolution globale des germes et des maladies.

Cas particulier de la légionellose :

Contrairement à d'autres Régions et Etats membres, il n'existe pas encore en Région wallonne de législation globale en matière de prévention de la légionellose. Des discussions sont en cours à ce sujet au sein de groupes de travail de la thématique « Environnement-Santé » impliquant différentes institutions.

Toutefois, il existait depuis 2003, dans le cadre de la législation spécifique relative aux permis d'environnement pour les installations classées, un arrêté fixant des conditions sectorielles reprenant des obligations en matière de prévention de la légionellose pour les bassins de natation de plus de 100 m², consistant essentiellement en une valeur limite maximale à respecter de 1000 UFC de *Legionella pneumophila* /litre prélevé dans l'eau sortant d'un pommeau de douche.

Cet arrêté vient d'être remplacé le 13 juin 2013 par trois nouveaux arrêtés qui s'appliquent tant aux petits qu'aux grands bassins de natation (*voir point 3 ci-dessous*).

¹⁰ Décision 2002/253/CE : version consolidée du 27 septembre 2012 sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002D0253:20120927:FR:PDF>

Depuis 2003, l'autocontrôle des légionelles par les exploitants de bassins de natation est supervisé par les services de la Division Police et Contrôle de la DGARNE (ou DGO3, administration de l'agriculture et de l'environnement de la Région wallonne) et ce, en collaboration avec l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) pour le suivi des établissements concernés.

Concernant les tours de refroidissement, des conditions particulières visant la prévention de la légionellose sont intégrées dans les permis d'environnement de ces installations classées, dans l'attente de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon établissant des conditions sectorielles spécifiques à ce type d'installations (arrêté en projet).

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif II-1 : Dans le cadre de la législation sur le permis d'environnement, **instaurer des prescriptions légales en matière de prévention de la légionellose pour toutes les installations classées où se trouvent des sanitaires équipés de douches** (ou d'autres installations produisant des aérosols) **lorsqu'il s'agit de lieux accessibles au public.**

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures prises visant l'objectif II-1 :

Préparation de 3 arrêtés du Gouvernement wallon en 2010-2012, concernant les petits et grands bassins de natation, dans le cadre de la législation sur les établissements classés soumis à permis d'environnement.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès accomplis relatifs à l'objectif II-1 :

a) Bassins de natation

Trois nouveaux arrêtés qui s'appliquent tant aux petits (surface inférieure à 100m²) qu'aux grands bassins de natation (surface supérieure à 100m²) ont été adoptés le 13 juin 2013 par le Gouvernement wallon (Moniteur belge du 12 juillet 2013).

Ces 3 arrêtés renforcent considérablement les mesures de prévention, de lutte et de contrôle contre *Legionella pneumophila* :

- *plans de gestion* (avec autocontrôle des légionelles) et *plans d'intervention* obligatoires pour tous les établissements comprenant un bassin de natation où les douches sont alimentées par de l'eau chaude.

- Les interventions (basées précédemment sur un seuil maximal toléré de 1000 UFC/litre pour les grands bassins uniquement) se déclinent désormais en *seuils de vigilance*, *seuil d'intervention* et *seuil de fermeture obligatoire* pour tous les établissements visés. En cas de dépassement d'un des seuils, des mesures de contrôle strictes sont enclenchées.

Davantage de détails figurent au point XVII relatif aux bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées pour la baignade (Art. 6, PAR. 2 k).

[Signalons par ailleurs qu'au niveau de la protection de la santé des baigneurs, d'autres mesures figurant dans ces arrêtés du 13 juin 2013 visent la dispersion et la diminution des trichloramines dans

l'air des bassins de natation (les trichloramines étant des substances irritantes pour les yeux et les voies respiratoires supérieures, produites par l'action du chlore sur les matières azotées laissées dans l'eau des bassins par les baigneurs)].

- b) En dehors de cette nouvelle législation visant les bassins de natation et des conditions particulières relatives aux tours de refroidissement (intégrées aux permis d'environnement), il n'y a pas encore de dispositions légales concernant des mesures de prévention de la légionellose pour d'autres types d'établissements. Une réflexion globale est en cours, notamment sur le cadre juridique nécessaire.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

III. Accès à l'eau potable (art. 6, para. 2 (c))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif III-1 : **augmenter le recours au Fonds social de l'eau afin d'aider financièrement les usagers en difficulté de paiement de la facture d'eau.**

Date cible : 2015.

Indicateur : augmentation du nombre annuel d'interventions du Fonds social de l'eau.

Le Fonds social est intervenu auprès de 8 312 ménages en 2010. L'objectif est d'augmenter ce nombre en permettant une alimentation plus importante du fonds et ainsi permettre une meilleure accessibilité sociale à l'eau auprès des ménages précarisés.

Contexte - Bases légales

En Wallonie, la tarification de l'eau de distribution publique (cf. article D.228 du Code de l'Eau¹¹) répond au principe du coût-vérité instauré par l'article 9 de la Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE relatif à la récupération des coûts des services de l'eau : intégration, dans le prix de l'eau payé par les usagers, des coûts réels de production et distribution d'eau potable, y compris les coûts de protection des captages (CVD, coût-vérité à la distribution de l'eau), et des coûts de l'assainissement des eaux usées (CVA, coût-vérité à l'assainissement).

L'obligation d'appliquer le coût-vérité explique pourquoi le prix de l'eau a augmenté récemment de manière importante. Dans ce cadre, la Wallonie a créé un "**Fonds social de l'eau**" destiné à aider financièrement les ménages ayant des difficultés de paiement de leur facture d'eau (articles D.234 à D.251 du Code de l'Eau). Le Fonds fonctionne sur le principe de la solidarité, puisque chaque m³ d'eau consommé en Région wallonne alimente le Fonds sur la base d'une contribution de 0,0125 € par m³ d'eau facturé.

Le Fonds social de l'eau est un mécanisme destiné à aider financièrement les ménages ayant des difficultés de paiement de leur facture d'eau. Il est alimenté sur base d'une contribution de 0,0125 € par mètre cube facturé.

Objectif III-2 : **contrôle de la tarification afin de s'assurer du respect du coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) par les différents distributeurs d'eau potable.**

Date cible : action continue

Indicateur : nombre de comptabilités des producteurs-distributeurs déposées et examinées par le Comité de Contrôle de l'eau tous les 3 ans.

¹¹ Lien vers le Code wallon de l'Eau (Livre II du Code de l'Environnement) : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonne.htm>

Contexte - Bases légales

Le Comité de contrôle de l'eau a été mis sur pied afin de veiller à assurer l'application, par les opérateurs du cycle anthropique de l'eau, des dispositions relatives aux conditions générales de la distribution publique (articles D.194 à D.209 du Code de l'Eau) et à la structure de tarification de l'eau (article D.228). Toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au comité de contrôle préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations (articles D.4 et R.16 à R.34 du Code de l'Eau).

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures visant l'objectif III-1 :

Une révision à la hausse de la contribution (actuellement 0,0125 € par mètre cube facturé) au Fonds social de l'eau est en cours, afin de disposer de moyens accrus et d'intervenir financièrement auprès de plus de ménages en difficulté. Un décret fiscal relatif à cette révision devrait être adopté en 2013.

Mesures visant l'objectif III-2 :

Mesure existante : assurer, via le Comité de contrôle de l'eau, le contrôle de la tarification, afin de garantir la transparence dans l'évaluation du coût-vérité de l'eau.

Nouvelle mesure : mise en place d'une procédure d'informatisation des déclarations comptables à mettre en place dès 2015, en parallèle avec la régionalisation de la fixation du prix de l'eau.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

En cours pour les 2 objectifs : les progrès actuels consistent essentiellement en l'adoption de mesures permettant l'atteinte des objectifs.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

IV. Accès à l'assainissement (art. 6, para. 2 (d))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Contexte légal

La politique wallonne en matière de collecte et d'assainissement des eaux urbaines résiduaires est régie par la directive européenne 91/271/CEE. Les obligations et les échéances de cette directive concernaient, pour l'ensemble des agglomérations wallonnes :

	Obligations	Echéance
A	La mise en place de systèmes de collecte des eaux usées <ul style="list-style-type: none">▪ pour les agglomérations de plus de 15 000 EH (équivalent-habitant),▪ pour les agglomérations comprises entre 2 000 et 15 000 EH.	31/12/2000 31/12/2005
B	L'assainissement des eaux usées des agglomérations ¹² de plus de 2 000 EH, en utilisant des procédés biologiques (traitement secondaire).	31/12/2005
C	L'application d'un traitement approprié pour les eaux usées des agglomérations de moins de 2 000 EH disposant d'un système de collecte.	31/12/2005
D	L'utilisation de systèmes d'épuration individuelle (SEI) ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement lorsqu'un système de collecte ne se justifie pas (difficultés techniques ou coût excessif).	31/12/2005
E	L'identification de zones sensibles (c'est-à-dire des zones à risque du point de vue de l'eutrophisation et/ou des zones où les normes de potabilité pourraient être dépassées).	31/12/1993
F	L'installation dans les zones sensibles d'un système de collecte et d'un traitement plus rigoureux des eaux usées (traitement tertiaire) pour les agglomérations de plus de 10 000 EH.	31/12/1998 ^a 08/02/2008 ^b

^a Pour les zones sensibles désignées avant le 31/12/1998 et pour les bassins versants pertinents de ces zones sensibles - ^b Pour le reste du territoire wallon désigné comme zone sensible le 08/02/2001.

- **Objectif IV-1 :** **Coordination des opérateurs concernés par l'assainissement collectif : améliorer la coordination entre la réalisation des égouts, la pose des collecteurs et la construction des stations d'épuration collective.**

1. Contexte et indicateurs liés à l'objectif IV-1 :

Une gestion efficace des eaux usées nécessite des moyens financiers importants, une planification des opérations et l'intervention coordonnée de plusieurs opérateurs. En Région wallonne, il s'agit :

¹² L'agglomération correspond à une zone du territoire dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour permettre la collecte des eaux urbaines résiduaires et leur acheminement vers une station d'épuration.

- des Communes, qui sont responsables de l'égouttage ;
- des intercommunales ou « *organismes d'assainissement agréés (OAA)* », chargées de la réalisation et de l'exploitation des infrastructures d'épuration et de collecte ;
- de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), qui coordonne depuis 2000 les actions des différents opérateurs et assure le financement de l'épuration collective, de l'égouttage prioritaire et de la protection des captages ;
- de l'Administration de l'Environnement (DGARNE), qui est chargée de remettre des avis sur les déversements des eaux traitées.

Les missions de ces opérateurs sont pour la plupart définies dans des contrats de gestion, comme celui qui lie la SPGE au Gouvernement wallon.

Date cible : en continu.

Indicateurs :

- Suivi du contrat de gestion de la SPGE ;
- Révision/adaptation des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH).

2. Mesures prises visant l'objectif IV-1 :

- Création en 2000 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- Mise en place d'un règlement général d'assainissement (RGA) (article D.218 et R.274 à R.279 du Code wallon de l'Eau¹³). Le RGA fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le mode d'assainissement des eaux usées : soit collectif (87 % de la population), soit autonome (12 %), soit transitoire (1 %). Le RGA précise, en outre, les éléments que doivent contenir les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ;
- Mise en place d'une nouvelle structure de financement de l'égouttage prioritaire en 2003 (articles R.274 à R.291 du Code wallon de l'Eau). Cette structure a été révisée en 2010 (contrat d'égouttage).

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif IV-1 :

En continu.

4. Révision de l'objectif IV-1 : Non.

5.

Sans objet.

¹³ Lien vers le Code wallon de l'Eau (Livre II du Code de l'Environnement) : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonne.htm>

- **Objectif IV-2 : Poursuivre les efforts en matière d'assainissement collectif : améliorer la collecte et l'assainissement des eaux usées urbaines.**

1. Contexte et indicateurs liés à l'objectif IV-2 :

Malgré les investissements très importants consentis ces dernières années (2,6 milliards d'euros sur la période 2000-2012), la Région wallonne ne répond pas encore entièrement aux délais fixés par la Directive 91/271/CEE pour l'assainissement des agglomérations de 2 000 EH et plus. A terme, la situation devrait être nettement plus favorable avec la finalisation des programmes d'investissement de la SPGE en cours (2005-2009 et 2010-2014). Ceux-ci ont pour objectifs particuliers :

- de finaliser la construction des stations d'épuration de 2 000 EH et plus ;
- de mettre en conformité les stations d'épuration de plus de 10 000 EH pour lesquelles le traitement tertiaire de l'azote et du phosphore n'était pas encore opérationnel ;
- de poursuivre la réalisation et l'amélioration des réseaux de collecte (égouts et collecteurs) ;
- de poursuivre l'assainissement collectif des agglomérations de moins de 2 000 EH ;
- d'initier un programme de lutte contre la dilution des eaux brutes, afin d'améliorer le rendement épuratoire des stations d'épuration.

Date cible : en continu, avec des échéances intermédiaires en 2010, 2015 et 2020.

Indicateurs :

- Taux d'équipement en infrastructures de collecte et d'épuration des eaux urbaines résiduaires
- Taux de mise en conformité des stations devant être équipées d'un traitement tertiaire.

2. Mesures existantes visant l'objectif IV-2 :

- Poursuivre les investissements programmés, qui reposent sur une augmentation programmée du CVA (coût-vérité à l'assainissement) ;
- Poursuivre la dynamique des contrats d'égouttage pour finaliser les travaux d'égouttage des eaux urbaines résiduaires (contrats conclus entre les communes, les OAA et la SPGE).

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif IV-2 :

Fin 2005, au sein des agglomérations de 2 000 EH et plus, le taux d'équipement de la Région wallonne en stations d'épuration collective atteignait seulement 61 %. Depuis lors, la situation s'est améliorée rapidement puisqu'au 31 décembre 2012, ce taux atteint 94,8 % (voire 98,6 % si l'on tient compte des stations d'épuration en cours de travaux).

4. Révision de l'objectif IV-2 : Non.

5.

Sans objet.

- **Objectif IV-3 : Mise en conformité de l'assainissement autonome dans les zones prioritaires.**

1. Contexte et indicateurs liés à l'objectif IV-3 :

Le contrat de gestion de la SPGE prend aussi en considération, à travers la réalisation "d'études de zones" (article R.279 du Code wallon de l'Eau), la problématique des zones à faible densité d'habitat et des zones prioritaires sur le plan environnemental (zones de protection des captages, zones de baignade, masses d'eau à risques, zones Natura 2000...). A l'issue de ces études de zones, les régimes d'assainissement seront précisés en fonction de l'objectif de qualité à atteindre, soit en assainissement autonome à la parcelle, soit en assainissement collectif pour les situations où il est possible de grouper plusieurs habitations. Les études de zones permettent donc de déterminer les habitations qui devraient être équipées d'un système d'épuration individuelle (SEI), ainsi que les délais à respecter pour se mettre en conformité.

Les études de zones concernent quelque 20.000 habitations incidentes dans ces zones prioritaires, habitations initialement reprises dans le régime d'assainissement autonome.

Date cible : en continu, avec des échéances intermédiaires en 2010 et 2015

Indicateurs : délimitation des zones prioritaires, état d'avancement des études de zones, taux d'équipement en SEI.

2. Mesures visant l'objectif IV-3 :

- **Mesures existantes :**

- Délimitation des zones prioritaires et réalisation des études de zones
- Octroi d'une exonération du CVA, ainsi que d'une prime accordée par la Région wallonne pour les personnes qui installent un SEI à leurs frais (sous certaines conditions, notamment l'utilisation de systèmes agréés).

- **Mesures envisagées :**

Mise en place d'un « service public d'assainissement autonome » afin de mieux contrôler les SEI installés et d'assurer leur fonctionnement correct, avec en contrepartie le paiement du CVA.

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif IV-3 :

- 80 % des études de zones ont été réalisées et concernent 16 000 habitations incidentes. Parmi celles-ci,
 - 4 000 habitations ont été réorientées vers un assainissement collectif (création d'environ 45 nouvelles stations d'épuration collective) ;
 - 12 000 habitations ont été maintenues en mode d'assainissement autonome, dont environ 1 200 sont déjà équipées d'un SEI et dont environ 10 800 doivent encore s'équiper d'un SEI.
- 40 études de zones situées dans des zones de prévention de captages (pour l'eau potable) ont fait l'objet d'un arrêté ministériel fixant les habitations concernées et les délais d'installation des SEI (en général, à installer pour la fin 2015).

- **4. Révision de l'objectif IV-3**

Non.

- **5.**

Sans objet.

V. Niveaux de résultats des systèmes collectifs et autres systèmes d’approvisionnement en eau (art. 6, para. 2 (e))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l’objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l’objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l’adoption de cet objectif.

- **Objectif V-1 : Assurer une pression correcte et un débit minimum pour tous les raccordements**

Date cible : 31/12/2015.

L’objectif est de permettre à chaque usager de disposer d’une pression et d’un débit suffisant, hors cas exceptionnels afin de permettre un usage confortable de l’eau.

- **Objectif V-2 : Assurer une protection suffisante de la population en cas de pollution accidentelle des captages.**

Date cible : immédiatement.

- **Objectif V-3 : Assurer une alimentation continue de la population en cas d’interruption du service.**

Date cible : immédiatement.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l’objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

- **Mesures prises visant l'objectif V-1 :**

- Obligation de recenser et de mettre en conformité les raccordements ne répondant pas à des conditions de pression (entre 2 et 10 bars) et de débit (au moins 300 litres par heure) pour le 31/12/2015 au plus tard (cf. *Arrêté du 14 juillet 2005 relatif aux conditions de la distribution publique de l’eau en Région wallonne, article R.270 bis-6 du Code de l’eau*¹⁴).
- Intégration de ces mises en conformité dans les indicateurs de performance des services de distribution d’eau, nécessaires lors de toute demande d’augmentation du prix de l’eau.

¹⁴ Lien vers le Code wallon de l'Eau (Livre II du Code wallon de l'Environnement) : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonne.htm>

- **Mesures prises visant l'objectif V-2 :**

- Mettre en place des plans internes d'urgence et d'intervention à suivre en cas de survenance d'événement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (articles R. 262 à R. 270 du Code de l'Eau). Tous les plans internes d'urgence et d'intervention concernant les 50 fournisseurs d'eau ont été mis à jour et approuvés pour la période 2010-2012.
- Les plans internes d'urgence et d'intervention (et leurs mises à jour) sont mentionnés et contrôlés parmi les données transmises chaque année par les distributeurs d'eau au Comité de contrôle de l'eau.
- Une procédure électronique de déclaration à l'administration compétente des événements menaçant la qualité de l'eau a été mise en place avec succès.

- **Mesures prises visant l'objectif V-3 :**

- En cas d'interruption du service, excédant huit heures consécutives, et excluant les heures comprises entre 22 heures et 6 heures du matin, des moyens alternatifs d'alimentation doivent être mis en œuvre par le distributeur (article R. 270 bis-6 du Code wallon de l'Eau). Cette procédure est respectée par les distributeurs d'eau.
- Un plan de gestion de crise pour faire face à des interruptions particulièrement conséquentes est en préparation.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

- **Progrès accomplis relatifs à l'objectif V-1 :**

En 2010, le nombre de raccordements ne satisfaisant pas les conditions prévues s'élevait à un peu moins de 10 000 (9.944 sur un total de 1,5 million) contre 13 710 en 2008. Des progrès ont donc été accomplis.

- **Progrès accomplis relatifs à l'objectif V-2 :**

Objectif atteint.

- **Progrès accomplis relatifs à l'objectif V-3 :**

Objectif atteint.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non, pas de révision pour ces 3 objectifs.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

VI. Niveaux de résultat des systèmes collectifs et autres systèmes d'assainissement (art. 6, para. 2 (e) - suite)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

WALLONIA (Région wallonne)

Champ d'application : Performances à atteindre par les stations d'épuration collective (objectif VI-1) et les systèmes d'épuration individuelle des eaux usées (objectif VI-2).

- **Objectif VI-1** : Assurer la conformité des rejets des stations d'épuration collective aux normes existantes

1. Contexte et indicateurs

L'ensemble des investissements en assainissement des eaux usées consentis par la Région wallonne vise à répondre aux Directives européennes, en particulier la Directive 91/271/CEE concernant les agglomérations de plus de 2 000 EH. Les obligations de cette Directive ont été traduites dans la législation wallonne, au sein du Code de l'Eau.

Le tableau ci-dessous synthétise les normes de rejets applicables aux stations d'épuration en fonction de leur capacité nominale. Deux types de critères doivent être pris en compte : les concentrations de sortie et le taux d'abattement.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Taux d'abattement minimum (%)
DBO ₅	30 (< 2 000 EH)	70
	25 (> 2 000 EH)	70-90
DCO	125	75
Matières en suspension (MES)	40 (< 2 000 EH)	90
	35 (> 2 000 EH)	
Azote total	15 (10 000 - 100 000 EH)	70-80
	10 (> 100 000 EH)	
Phosphore total	2 (10 000 – 100 000 EH)	80
	1 (> 100 000 EH)	

Les eaux usées rejetées par chaque station d'épuration publique collective (STEP) font l'objet d'un échantillonnage journalier durant 24 h, 4 fois par an pour les STEP d'une capacité nominale inférieure à 2 000 EH, une fois par mois pour les STEP d'une capacité nominale de moins de 50 000 EH et 2 fois par mois pour les stations dont la capacité est supérieure à 50 000 EH.

Date cible : Immédiate

Indicateur : Nombre de stations d'épuration qui satisfont aux normes de rejet.

2. Mesures prises visant l'objectif VI-1 :

Poursuivre les investissements programmés et les travaux nécessaires pour améliorer les performances environnementales des stations d'épuration dont les rejets ne satisfont pas aux normes (installation de systèmes de traitement tertiaire par exemple).

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif VI-1 :

En avril 2013, l'ensemble des stations d'épuration de plus de 2 000 EH rejettent des eaux conformes aux normes européennes du point de vue des matières organiques.

Les taux de conformité pour l'azote et le phosphore atteignaient respectivement 90 % et 96 % dans les stations équipées d'un traitement tertiaire. Les stations d'épuration qui sont non conformes le sont pour cause de mise en service récente (biomasse en cours d'installation) ou de travaux en cours.

4. Révision de l'objectif IV-1 :

Non.

5.

Sans objet.

- Objectif VI-2 : Assurer la conformité des rejets des systèmes d'épuration individuelle (SEI) aux normes existantes.

1. Contexte et indicateurs

En matière d'épuration individuelle, les systèmes doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/L)
DBO ₅	30 ⁽¹⁾ ou 50 ⁽²⁾
DCO	125 ⁽¹⁾ ou 160 ⁽²⁾
MES	40 ⁽¹⁾ ou 60 ⁽²⁾

⁽¹⁾ En moyenne sur 24 heures.

⁽²⁾ Maximum sur un échantillon ponctuel.

Depuis 2009, la législation wallonne prévoit plusieurs contrôles de ces systèmes individuels :

- contrôle de l'installation, réalisé avant remblaiement, lorsque le dispositif est sous eau ;
- contrôle du respect des modalités d'exploitation (carnet d'exploitation, factures relatives aux vidanges, contrat d'entretien, etc.). A défaut de produire les justificatifs requis, un prélèvement est réalisé à la sortie du dispositif d'assainissement ;
- contrôle du fonctionnement et enquêtes destinés à s'assurer du fonctionnement optimal du système d'épuration individuelle dans des conditions normales d'exploitation.

Date cible : 2015

Indicateurs :

- Nombre de systèmes d'épuration individuelle (SEI) contrôlés,
- Taux de conformité des rejets des SEI.

2. Mesures prises visant l'objectif VI-2 :

- Obligation de mettre en place des SEI agréés pour les nouvelles habitations érigées en zones d'assainissement autonome à partir de 2009¹⁵ ;
- Intégration des procédures de normalisation et de labellisation européennes appliquées à certains types de SEI au système d'agrément mis en place en Région wallonne ;
- Poursuite de la procédure de contrôle actuelle des systèmes d'épuration individuelle.

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif VI-2 :

L'obligation d'installation de SEI agréés a permis d'améliorer les performances épuratoires de ces systèmes.

Cela se traduit, lors de campagnes d'analyse de SEI existants réalisés par l'Administration (D GARNE), par une amélioration du taux de conformité des SEI contrôlés.

4. Révision de l'objectif IV-2 :

Non.

5.

Sans objet.

¹⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.279>

VII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau (art. 6, para. 2 (f))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif VII : Mise en œuvre des plans de gestion du risque relatif à l'approvisionnement en eau (« Water Safety Plans », WSP) dans tout le domaine d'action ressortissant des compétences de la Wallonie (dans le cadre d'une future adaptation de la directive 98/83/CE).

Date cible (fixée en mars 2010) : 31/12/2015.

Indicateurs: Pourcentage de WSP des fournisseurs publics d'eau potable audités et approuvés par l'Administration.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures prises visant l'objectif VII :

- Des recommandations générales ont été faites par le groupe de travail européen « Small water supplies » dirigé par la Commission européenne.
- Le pilotage du projet WSP en Wallonie a été pris en charge par la Société wallonne des Eaux (SWDE) ; une méthodologie d'évaluation des risques a été mise au point par cette société ; les zones de distribution d'eau ont ensuite été classées par ordre de priorité ; 75 zones ont ainsi été retenues et la réalisation de leur WSP est planifiée d'ici fin 2015 (2016 au plus tard).
- Parallèlement, une harmonisation de la terminologie et des méthodes employées a été obtenue au sein de l'association BELGAQUA, c'est-à-dire au niveau national belge.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès accomplis relatifs à l'objectif VII :

La phase pilote est terminée mais, vu la multiplicité des 664 unités de distribution publique d'eau et les moyens disponibles, le projet nécessitera nettement plus de temps que prévu.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Oui, révision de la date cible : Il y a lieu aussi d'adopter préalablement un « Schéma directeur de l'utilisation des ressources en eau » pour la Wallonie. La totalité des plans de gestion de sécurité sanitaire pour l'eau ne pourra sans doute pas être approuvée avant 2020.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

VIII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'assainissement (art. 6, para. 2 (f) - suite)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif VIII : application des prescriptions de la Directive 91/271/CEE et du cahier des charges type.

Contexte et indicateurs

Comme précisé aux **points IV et VI** ci-avants, la Région wallonne doit répondre aux objectifs fixés par la Directive 91/271/CEE, notamment en ce qui concerne les systèmes de collecte des eaux usées urbaines. A ce sujet, la Directive stipule que « *la conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne :*

- *le volume et les caractéristiques des eaux urbaines résiduaires ;*
- *la prévention des fuites [...]. »*

En outre, les chantiers de pose des conduites répondent aux prescriptions techniques très détaillées d'un cahier des charges type appelé « *Qualiroutes* »

(http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/Qualiroutes_2013_07.pdf) rédigé par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1). Ce cahier des charges Qualiroutes a été complété d'un guide de bonnes pratiques « Impétrants » intitulé « *Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci* » (<http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/doc/QR-A-5.pdf>).

Date cible : immédiate

Indicateurs :

- respect des prescriptions et du cahier des charges Qualiroutes,
- utilisation du Code de bonnes pratiques pour la prévention des dégâts aux installations souterraines.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures prises visant l'objectif VIII :

- Améliorer et poursuivre le contrôle du respect du cahier des charges, en veillant à améliorer en continu les prescriptions techniques de ce cahier des charges sur la base des avancées des connaissances techniques et scientifiques ;
- Exiger des plans « *as-built* » de qualité dans les cahiers des charges des travaux d'égouttage, dans le cadre des contrats d'agglomération (Convention entre Organisme d'Assainissement Agréés (OAA) et SPGE sur l'établissement d'un cadastre des réseaux d'assainissement).

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès accomplis relatifs à l'objectif VIII :

En cours.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Révision de l'objectif : Non.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet :

IX. Éventuels rejets d'eaux usées non traitées (art. 6, para. 2 (g) (i))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Champ d'application

Rejets d'eaux usées non traitées, provenant des systèmes de collecte des eaux usées vers les masses d'eau visées par le Protocole.

- **Objectif IX-1 : Atteinte d'un taux de collecte des eaux usées suffisant dans les agglomérations soumises au régime d'assainissement collectif.**
- **Objectif IX-2 : Mise en conformité de l'assainissement autonome dans les zones prioritaires**

Contexte relatif aux objectifs IX-1 et IX-2 :

En cas d'absence de station d'épuration et/ou d'un système de collecte récoltant les eaux usées produites, les sites de production d'eaux usées sont pour la plupart généralement équipés d'une fosse septique. Par ailleurs, la législation wallonne impose l'installation d'une telle fosse (d'un volume minimal de 3 000 L) à tous les propriétaires d'une nouvelle construction. Sauf avis contraire de l'Organisme d'assainissement agréé (OAA), la fosse septique pourra être by-passée lors de la mise en service de la station d'épuration.

A défaut d'un suivi systématique et organisé de la qualité du rejet de ces fosses septiques, il est rappelé qu'elles présentent globalement les rendements suivants :

- abattement de 30 % de la pollution carbonée (DBO, DCO) ;
- abattement de 50 % des matières en suspension (MES).

En outre, il est fréquent que le trop-plein de la fosse septique soit évacué par infiltration dans le sol, en lieu et place d'un rejet direct en eaux de surface.

Le contrat de gestion de la SPGE prend aussi en considération, à travers la réalisation d' "études de zones" (article R.279 du Code wallon de l'Eau), la problématique des zones à faible densité d'habitat et des zones à risques (zones de protection des captages, zones de baignade, masses d'eau à risques, zones Natura 2000...). A l'issue de ces études, les régimes d'assainissement seront précisés en fonction de l'objectif de qualité à atteindre, soit en assainissement autonome à la parcelle, soit en assainissement collectif pour les situations où il est possible de grouper plusieurs habitations. Les études de zones permettent donc de déterminer les habitations qui devront être équipées d'un système d'épuration individuelle (SEI), ainsi que les délais à respecter pour se mettre en conformité.

- **Objectif IX-1 : Atteinte d'un taux de collecte des eaux usées suffisant dans les agglomérations soumises au régime d'assainissement collectif.**

1. Dates-cibles et indicateurs pour l'objectif IX-1 (Atteinte d'un taux de collecte des eaux usées suffisant dans les agglomérations soumises au régime d'assainissement collectif).

- **Dates-cibles :**

- 2012 pour les agglomérations de plus de 10 000 EH (équivalent-habitant) ;
- 2015 pour les agglomérations de 2 000 à 10 000 EH.

- **Indicateurs :** Nombre d'agglomérations de plus de 10 000 EH et de 2 000 à 10 000 EH présentant un taux de collecte de 95 %, en particulier là où la station d'épuration existe.

2. Mesures prises visant l'objectif IX-1 :

- Poursuivre la politique actuellement menée dans ce domaine par la Région wallonne.
- Poursuivre les investissements programmés.

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif IX-1 :

Fin 2005, au sein des agglomérations de 2.000 EH et plus, le taux de collecte des eaux usées atteignait 86 %. Toutefois, la situation s'est améliorée rapidement puisqu'au 31 décembre 2012 ce taux s'élève à 98,3 %.

4. Révision de l'objectif IX-1 :

Non

5. .

Sans objet.

- **Objectif IX-2 : Mise en conformité de l'assainissement autonome dans les zones prioritaires**

1. Dates-cibles et indicateurs pour l'objectif IX-2 (Mise en conformité de l'assainissement autonome dans les zones prioritaires)

Date cible : en continu, avec des échéances intermédiaires en 2010 et 2015.

Indicateurs : délimitation des zones prioritaires, état d'avancement des études de zones, taux d'équipement en SEI.

2. Mesures prises visant l'objectif IX-2 :

- Délimitation des zones prioritaires et réalisation des études de zones.
- Octroi d'une exonération du CVA, ainsi que d'une prime accordée par la Région wallonne pour les personnes qui installent un SEI à leurs frais (sous certaines conditions, notamment des SEI agréés).

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif IX-2 :

En cours.

4. Révision de l'objectif IX-2 :

Non

5.

Sans objet.

X. Éventuels rejets du trop-plein d'eaux d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées visées par le Protocole (art. 6, para. 2 (g) (ii))

Champ d'application : Rejets d'eaux usées non traitées, provenant des déversoirs d'orage, vers les masses d'eau visées par le Protocole.

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif X : limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage.

Contexte et base légale

En matière de collecte, la directive 91/271/CEE précise que : « Les systèmes de collecte tiennent compte des prescriptions en matière de traitement des eaux usées.

La conception, la construction et l'entretien des systèmes de collecte sont entrepris sur la base des connaissances techniques les plus avancées, sans entraîner des coûts excessifs, notamment en ce qui concerne :

- [...]
- *la limitation de la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. »*

Afin de limiter ce rejet, la Région wallonne prône la mise en place d'un réseau de collecte « pseudo-séparatif », c'est-à-dire un réseau empêchant l'intrusion de toute source d'eau claire parasite (source, remontée de nappes, etc.). La réduction du débit de temps sec dans les réseaux permet d'accueillir un volume supplémentaire d'eau pluviale sans pour autant enclencher les déversoirs d'orage. D'autre part, les stations d'épuration récentes sont pourvues de dispositifs de stockage dès lors que le débit en entrée dépasse la capacité hydraulique de la station, de l'ordre de 3 fois le débit de temps sec en moyenne.

Enfin, la Région wallonne a dégagé un budget de plusieurs millions d'euros afin d'inspecter les réseaux de collecte des agglomérations de plus de 2 000 EH présentant des dysfonctionnements.

Date cible : 31/12/2015.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures prises visant l'objectif X :

- Poursuite des investissements programmés et des démarches actuelles dans le domaine : mise en place d'un réseau de collecte « pseudo-séparatif » lorsque les conditions le justifient, création de dispositifs de stockage temporaire des eaux usées au niveau des stations d'épuration, amélioration du fonctionnement du réseau d'égouttage...
- Dans le cadre du contrat de gestion de la SPGE, un groupe de travail existant au sein d'AQUAWAL, réunissant les experts en assainissement de la SPGE et des organismes d'assainissement agréés (OAA - intercommunales), a entamé une réflexion sur le thème de la gestion des eaux usées par temps de pluie, en particulier concernant l'impact des eaux de ruissellement sur le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et sur la qualité des eaux de surface.

D'autres acteurs concernés par la gestion des eaux usées par temps de pluie pourront être conviés à ce groupe de travail en fonction des différentes thématiques examinées (Directions générales de l'environnement (DGARNE/DGO3) et de l'aménagement du territoire (DGO4) du Service public de Wallonie, Représentants des communes via l'Union des Villes et Communes de Wallonie /UVCW, etc.).

Suite à ces réflexions, une note d'orientation devrait être préparée à terme par la SPGE afin de proposer au Gouvernement wallon de nouvelles mesures relatives à la gestion des eaux usées par temps de pluie et de modifier la législation existante, en prenant en compte les enjeux locaux, les aspects coûts et les modes de financement potentiels.

3. Évaluer brièvement les **progrès accomplis** en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès accomplis relatifs à l'objectif X :

Réflexions en cours au sein du groupe de travail cité au point 2.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

XI. Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole (art. 6, para. 2 (h))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

- **Objectif XI-1: Révision des conditions sectorielles et intégrales sur la base des meilleures techniques disponibles, en vue de réduire les charges de polluants rejetées**

1. Contexte - Base légale visant l'objectif XI-1

La qualité des rejets d'eaux usées épurées par les stations d'épuration collective a déjà été examinée au point VI. C'est pourquoi nous aborderons ici la **qualité des eaux usées industrielles rejetées par les entreprises**.

En Région wallonne, les installations classées sont réglementées par la législation relative au permis d'environnement, c'est-à-dire le *Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'Environnement* et ses arrêtés d'application. Le permis d'environnement intègre en un seul permis l'ensemble des anciennes autorisations requises en matière d'environnement: autorisation d'exploiter, de prise d'eau, de déversement d'eaux usées, autorisation spécifique aux explosifs, etc. Toute entreprise qui déverse des eaux usées industrielles est soumise à permis d'environnement. En outre, les entreprises sont soumises à une taxe sur le déversement d'eaux usées industrielles.

Le décret répartit les différentes installations et activités existantes en trois classes selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement. Cette répartition en classes se base sur une liste détaillée intitulée "liste des rubriques", fixée par *l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées*.

Les activités et installations de classe 1 et 2 sont soumises à permis d'environnement et sont réglementées par les conditions sectorielles, alors que les activités et installations de classe 3 ne sont soumises qu'à une simple déclaration et sont réglementées par des conditions intégrales.

Le décret relatif au permis d'environnement précise par ailleurs en son article 8 que les conditions générales, sectorielles et intégrales arrêtées par le Gouvernement sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

La modification des conditions sectorielles et intégrales permet de revoir les conditions imposées à l'échelle d'un secteur d'activité (ce dernier étant par exemple identifié comme responsable de la non-atteinte du bon état de plusieurs masses d'eau), sans devoir procéder à la modification de l'ensemble des permis d'environnement.

Par ailleurs, la Directive-Cadre sur l'Eau 2000/60/CE impose que le programme de mesures intègre dans ses mesures de base les mesures relevant de la mise en œuvre d'autres Directives, dont notamment :

- la Directive 2008/1/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC (remplaçant par codification la Directive 96/61/CE) ;
- la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

2. Mesures prises visant l'objectif XI-1 :

- Augmentation des efforts d'épuration et imposition d'un traitement tertiaire dans le secteur agro-alimentaire, au-delà d'une certaine capacité de production de l'établissement, afin de diminuer les charges en nutriments dans les eaux usées épurées ;
- Pour les entreprises IPPC, imposition d'un contrôle et d'un autocontrôle (via un laboratoire agréé) des eaux usées déversées, à des fréquences fixées en fonction des capacités de production de l'établissement ;
- Dans les entreprises IPPC, mise en place d'une chambre de contrôle équipée pour la mesure du débit et du pH ;
- Dans les entreprises IPPC du secteur de la sidérurgie, mise en place d'un échantillonneur automatique ;
- Lorsque le site industriel le permet (par exemple en cas de nouvelles installations), imposition de la séparation des effluents (eaux usées industrielles et/ou domestiques) et des eaux pluviales.

3. Progrès enregistrés relatifs à l'objectif XI-1 :

Plusieurs arrêtés relatifs aux conditions sectorielles ont été adoptés par le Gouvernement wallon et ont été publiés au Moniteur belge ([http://environnement.wallonie.be/legis/menupe.htm#CONDITIONS SECTORIELLES](http://environnement.wallonie.be/legis/menupe.htm#CONDITIONS_SECTORIELLES)). D'autres projets ont été préparés par l'administration (DGARNE) et sont en cours d'examen en vue de leur adoption.

4. Révision de l'objectif IX-1 :

Non

5.

Sans objet.

- **Objectif XI-2** : Renforcement du contrôle du respect des permis d'environnement pour les établissements "IPPC" et pour les établissements "non-IPPC" susceptibles de rejeter des substances prioritaires dangereuses ou une forte charge polluante en macropolluants (essentiellement C, N, P,...).

1. Contexte – Base légale visant l'objectif XI-2

La directive IPPC 2008/1/CE a pour objectif principal d'obtenir, dans tous les Etats membres de l'Union Européenne et au plus tard le 30 octobre 2007, un niveau de protection et de performances environnementales efficace pour les activités industrielles à fort potentiel de pollution qui font partie de son champ d'application.

En Wallonie, c'est le Département de la Police et des Contrôles de la DGARNE qui est chargé de contrôler le respect des permis d'environnement des entreprises IPPC et non-IPPC.

2. **Mesures prises visant l'objectif XI-2** : Renforcement des contrôles des entreprises IPPC par le Département de la Police et des Contrôles de la DGARNE, avec une fréquence d'un contrôle approfondi tous les 3 ans.

3. Progrès relatifs à l'objectif XI-2 :

En cours.

Des plans d'inspection des établissements IPPC ont été préparés et sont en cours de mise en œuvre.

4. Révision de l'objectif IX-2 :

Non

5.

Sans objet.

XII. Élimination ou réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement (art. 6, para. 2 (i), première partie)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine :

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif XII : Promouvoir et poursuivre la valorisation agricole des boues de stations d'épuration qui répondent aux prescriptions réglementaires.

1. Contexte et base légale

La politique relative aux boues d'épuration menée en Wallonie est axée sur la valorisation agricole des boues présentant une qualité satisfaisante, afin d'atteindre notamment les objectifs du Plan Wallon des Déchets à l'horizon 2010 : valorisation totale (valorisation 'matière' ou énergétique) des boues de stations d'épuration dès 2002.

Pour les boues des stations d'épuration d'eaux usées urbaines, industrielles ou mixtes, un traitement est requis : chaulage, compostage, digestion, séchage pour valoriser des boues déshydratées partiellement hygiénisées.

La valorisation agricole des boues d'épuration se fait sous le couvert d'une autorisation fédérale et d'un certificat d'utilisation de la Région wallonne, afin notamment de vérifier que la qualité des boues et les propriétés des sols récepteurs répondent aux normes fixées dans *l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995* (<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol002.htm>).

Les boues non conformes à ces normes sont valorisées en cimenteries ou font l'objet d'une co-incinération avec les ordures ménagères, leur mise en centres d'enfouissement technique (CET, c.à.d. en décharges contrôlées) étant réglementairement interdite en Région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2007 (*Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004* - <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decen008.htm>).

La mise en CET des boues d'épuration étant interdite, il appartient aux producteurs de boues de trouver des filières d'évacuation conformes au Décret Déchets. Après la période de récession due à l'incertitude quant au devenir des boues d'épuration, une recrudescence de la valorisation est actuellement constatée suite à une prise de position politique sur le sujet (35 % des quantités de boues valorisées en agriculture fin 2007).

En cette matière, la pro-activité est de mise car la réglementation européenne tarde à venir. La révision de la Directive 86/278/CE sur l'utilisation agricole des boues d'épuration est attendue depuis fort longtemps mais subit des reports du fait que cette problématique interfère, d'une part, avec la gestion des déchets biodégradables pour laquelle l'Union européenne s'interroge sur la nécessité d'une directive et, d'autre part, avec la protection des sols, l'adoption de la Directive-cadre correspondante étant particulièrement difficile.

Date cible : en continu.

Indicateur : Quantités de boues d'épuration valorisées en agriculture, nombre de certificats délivrés.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures prises visant l'objectif XII :

a) Réalisation d'une étude scientifique (« VALBOU ») afin de démontrer que la valorisation agricole des boues d'épuration pourrait être une solution intéressante écologiquement et économiquement, et qui s'inscrit dans le développement durable par le retour aux sols des nutriments prélevés. Cette étude vise à définir les mesures permettant de pérenniser la filière de la valorisation agricole et de la sécuriser ;

- b) Détermination et cartographie de la capacité des sols agricoles wallons à recevoir des épandages de matières organiques conformes à la réglementation (projet CAPASOL) ;
- c) Coordination des actions de l'Administration wallonne et la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour promouvoir prioritairement le retour au sol des boues d'épuration. La stratégie se met en place progressivement. Les choix technologiques sont réalisés par les opérateurs dans cette optique de valorisation agricole, si la qualité des boues est satisfaisante. Si les objectifs ne sont pas formellement fixés, les opérateurs (organismes d'épuration agréés, OAA, c.à.d. intercommunales) sont toutefois soumis financièrement à la tutelle de la SPGE qui entend respecter les lignes directrices fixées par l'autorité politique.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès enregistrés relatifs à l'objectif XII

a) Concernant l'étude scientifique « VALBOU »

L'étude scientifique VALBOU finalisée en juillet 2013 envisage notamment la révision de la législation, les aspects agronomiques, la gestion des risques, la mise en place d'outils ou de techniques, l'organisation des filières de gestion, etc. dans le cadre d'une priorité mettant l'accent sur la valorisation agricole durable tenant compte des contraintes liées aux sols.

b) Concernant le projet CAPASOL

L'étude « CAPASOL » a permis d'établir un système prédictif des concentrations en éléments-traces métalliques des sols agricoles, en tout point de la Wallonie, défini sur base des analyses déjà réalisées, des types de sols et d'analyses statistiques. Ce système a permis d'établir les concentrations probables rencontrées sur le territoire de la Wallonie. A l'avenir, il devra encore être complété pour les zones moins couvertes. Il pourra être davantage précisé grâce aux nouvelles analyses.

Par ailleurs, un outil d'aide à la définition des zones de prélèvement dans les parcelles à analyser (outil « DECISOL ») est en passe de devenir opérationnel. Cet outil permet, sur la base des connaissances en éléments-traces métalliques et sur base de la carte des sols de Wallonie, d'établir la nécessité ou non d'opérer une analyse, de définir les zones de prélèvement et de préciser la demande d'analyse au laboratoire.

Cette procédure a notamment pour objectif de limiter le nombre d'analyses à réaliser aux zones insuffisamment répertoriées ou aux zones problématiques et d'incrémenter de la manière la plus précise possible les banques de données servant au système de détermination de la concentration de fond.

c) Concernant la valorisation agricole des boues d'épuration

L'Administration wallonne (D GARNE ou D GO3) et la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) restent en contact permanent en vue de mettre en place la stratégie et les procédures de gestion des boues. L'étude VALBOU a par ailleurs été cofinancée par les deux institutions dans ce but.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

XIII. Qualité des eaux usées pour l'irrigation (art. 6, para. 2 (i), deuxième partie)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet (non pertinent).

XIV. Qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (art. 6, para. 2 (j), première partie)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif XIV : Délimitation des zones de prévention de tous les captages, avec priorité pour les captages à risque au sens de la directive-cadre sur l'eau.

Date cible : 22/12/2015.

Indicateurs:

Nombre de zones délimitées par rapport au programme 2010-2014 de PROTECTIS (filiale de la SPGE).

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures prises visant l'objectif XIV:

- Délimitation des zones de prévention autour des captages, avec une priorité pour les captages présentant un risque en matière de nitrates ou de pesticides ;
- Actions de mise en conformité des installations à risque dans les zones de prévention (Art. R. 165 à R. 169 du Code de l'Eau¹⁶) et contrats de captages à réaliser en priorité sur les captages à risque.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès accomplis relatifs à l'objectif XIV :

Fin 2012, 274 zones de prévention correspondant à 58 % du nombre de prises d'eau inscrites au programme de PROTECTIS étaient délimitées (dossier déposé). Cela représente 73 % des volumes d'eau souterraine prélevés annuellement destinés à la consommation humaine en Wallonie.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

La prise en compte prioritaire des captages à risque présente une difficulté car il est envisagé d'en abandonner un bon nombre dans le cadre de la mise en œuvre d'un « *schéma directeur de l'utilisation des ressources en eau de Wallonie* », qui n'est pas encore adopté.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

¹⁶ Lien vers le Code wallon de l'Eau (Livre II du Code wallon de l'Environnement) : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonne.htm>

XV. Qualité des eaux utilisées pour la baignade (art. 6, para. 2 (j), deuxième partie)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif XV :

- atteindre, selon les critères de la directive 2006/7/CE, une qualité au moins « suffisante » des zones de baignades pour la fin de la saison balnéaire 2015 ;
- pour les zones qui n'atteindraient pas la qualité « suffisante » en 2015, prendre les mesures adéquates pour éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution.

Contexte – Base légale :

La législation de l'Union européenne (directive 76/160/CEE remplacée par la directive 2006/7/CE qui rentrera en application au plus tard le 31 décembre 2014) définit des normes de qualité des eaux de baignade. Cette directive vise à préserver, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement ainsi qu'à protéger la santé humaine, en complétant la directive-cadre 2000/60/CE. La première évaluation effectuée conformément aux exigences de la directive 2006/7/CE doit être achevée au plus tard à la fin de la saison balnéaire 2015, l'objectif étant que toutes les eaux de baignade soient au moins de qualité « suffisante ». On notera que la nouvelle Directive 2006/7/CE permet le classement temporaire d'une eau de baignade comme étant de qualité « insuffisante » sans pour autant entraîner de non-conformité à la directive, à condition que certaines dispositions soient prises.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures prises visant l'objectif XV :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre depuis un certain nombre d'années et sont en cours d'intégration au programme de mesures de la Directive-Cadre sur l'Eau :

- désignation des zones de protection à l'amont des zones de baignade ;
- surveillance de la qualité bactériologique et de la présence de cyanobactéries dans les zones de baignade ;
- révision périodique des profils des zones de baignade et de leurs zones d'amont, avec identification des sources de contamination ;
- réduction des apports contaminants dans les zones de protection amont et au niveau des zones de baignade (notamment par l'épuration individuelle et collective prioritaires des rejets d'eaux usées, l'interdiction de l'accès du bétail à tous les cours d'eau en zone amont de baignade, etc.) ;
- interdictions temporaires de baignade en cours de saison, en cas de contamination temporaire.
- Renforcement de l'information du public :
 - panneaux d'information en 4 langues placés début 2008 sur chaque zone de baignade, affichant notamment la permission ou l'interdiction de baignade, une description générale de la zone de baignade, une carte de la région, etc. ;
 - site Internet <http://aquabact.environnement.wallonie.be> régulièrement mis à jour et promotion de son contenu vers les communes, les organismes liés au tourisme,... ;
 - information des communes et du public en cours de saison balnéaire.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès accomplis relatifs à l'objectif XV :

- Durant la saison balnéaire 2012, 16 zones de baignade sur 37 ont été classées non-conformes aux normes européennes. Les mesures prises devraient permettre de diminuer sensiblement ce nombre d'ici 2015.

- Au cours des dernières années, la Région wallonne a poursuivi l'application d'un vaste programme d'épuration des eaux usées en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome afin d'améliorer et de maintenir la qualité bactériologique des eaux de baignade. La construction de stations d'épuration et de collecteurs en zone amont de baignade s'est poursuivie. Rappelons que toutes les zones d'assainissement autonome situées dans les zones de protection amont sont définies comme prioritaires, provoquant ainsi l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle.
- Depuis la saison balnéaire 2006, près de 100% des campings en zone amont sont dotés d'équipements de traitement de leurs eaux usées.
- La Région wallonne a poursuivi sa communication auprès des agriculteurs sur l'obligation de clôturer les prairies le long des cours d'eau en zone amont de baignade, afin d'empêcher l'accès du bétail. Des actions en ce sens seront également prévues dans le futur, notamment via les mesures concernant les zones protégées liées à la Directive-Cadre sur l'Eau. Un projet de réglementation est à l'étude.
- Enfin, la Région wallonne a collaboré activement à un projet national visant le développement de techniques d'analyse des toxines présentes dans les cyanobactéries et la validation de modèles prédictifs (statistiques et déterministes) du développement de blooms algaux (projet BBLOOMS2). Elle a ensuite, en 2011, mis en place un protocole de suivi hebdomadaire de cette problématique durant la saison balnéaire.
- Le site internet <http://aquabact.environnement.wallonie.be> a été amélioré début 2009 (présentation de la conformité des zones de baignade) et début 2010 (traductions partielles du site en anglais, néerlandais et allemand à destination des touristes, prise en compte des paramètres de la Directive 2006/7/CE pour le calcul des conformités).

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Au vu des nombreuses mesures prises (construction de collecteurs et de stations d'épuration des eaux usées, interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau, révision des profils de baignade en 2010 et en 2013, avec inventaire des sources de pollution,...), mais aussi du caractère parfois imprévisible de la qualité bactériologique d'une eau de baignade, par exemple en cas de fortes pluies, il paraît difficile de prévoir la conformité des zones de baignade d'ici 2015. Malgré les efforts réalisés, il est fort probable qu'au moins une dizaine de zones de baignade, voire davantage, sur 16 n'atteindront pas la qualité suffisante en 2015.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

XVI. Qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture (art. 6, para. 2 (j), troisième partie)

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet en Région wallonne.

XVII. Application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade (art. 6, para. 2 (k))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.

Objectif XVII : Etendre l'autocontrôle des légionelles et le contrôle réalisé par l'ISSeP et le Département de la Police et des Contrôles (DPC de la DGARNE) aux bassins de natation de petite taille (surface inférieure à 100 m²) via une modification de la réglementation

Contexte - Base légale

Les bassins de natation sont réglementés, en Région wallonne, par la législation relative au permis d'environnement, c'est-à-dire par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'Environnement et ses arrêtés d'exécution (<http://environnement.wallonie.be/legis/menuep.htm>) Tant les bassins exploités par les pouvoirs publics (communes, Communauté française,..) que ceux exploités par le secteur privé (hôtels, campings, écoles privées, ...) sont visés par cette législation, mais ce n'est pas le cas des bassins utilisés à titre privatif dans le cadre du cercle familial.

La qualité de l'eau des bassins de natation est réglementée par les arrêtés déterminant les conditions sectorielles. Cette réglementation porte sur les paramètres chimiques (pH, chlore libre, chlore combiné, urée, oxydabilité, chlorures), les paramètres bactériologiques (germes totaux limités à 100 colonies/ml, absence de *Pseudomonas aeruginosa*, absence de Staphylocoques à coagulase positive et absence de Streptocoques fécaux) et les paramètres physiques (transparence, absence de pollution visible, absence de couleur).

L'exploitant doit contrôler quotidiennement le chlore libre et le chlore combiné (pour les bassins de natation désinfectés au chlore), la transparence, la température de l'eau du bassin et le pH.

Tous les mois, au moins, l'exploitant doit faire vérifier, par un laboratoire agréé par la Région wallonne pour l'analyse d'eau, les paramètres chimiques, bactériologiques et physiques mentionnés ci-dessus. Un résultat bactériologique non conforme impose une nouvelle analyse immédiatement. Si les résultats de celle-ci sont à nouveau non conformes, le bassin est fermé jusqu'à normalisation de la situation.

Prévention de la légionellose, due à *Legionella pneumophila* (situation entre 2003 et juillet 2013)

Afin de lutter contre la présence de légionelles dans les bassins de natation de plus de 100 m² et dont la profondeur est supérieure à 40 cm, les conditions sectorielles exigent que *"l'eau chaude et tiède des douches provienne d'une installation de chauffage de l'eau portant la température de celle-ci à au moins 65 °C. Le mélange éventuel avec l'eau froide doit s'effectuer le plus près possible de la distribution d'eau des douches"*. Il est également précisé que *« deux fois par an, à six mois d'intervalle, la bactérie Legionella pneumophila est recherchée dans l'eau sortant d'un pommeau de douche, la valeur limite maximale à respecter étant de 1.000 colonies par litre »* (c.à.d. 1000 UFC/l). Il s'agit donc d'un « autocontrôle » à réaliser par les exploitants de bassins de natation.

En Région wallonne, le respect des obligations liées au permis d'environnement est notamment assuré par le Département de la Police et des Contrôles (DPC) de la DGARNE (ou DGO3, administration de l'agriculture et de l'environnement de la Région wallonne). Dans le cas des bassins de natation, ces contrôles sont assurés en partenariat avec l'Institut Scientifique de Service public (ISSeP).

Bilan des contrôles de légionelles 2010-2012 :

L'ISSeP réalise des visites de contrôle auprès des établissements concernés et vérifie les résultats de l'autocontrôle. Entre janvier 2010 et décembre 2012, 645 visites ont été réalisées par les préposés de l'ISSeP. Quelques 320 établissements, tous types confondus, ont ainsi été contrôlés une ou plusieurs fois au cours de ces 3 années. Ces visites ont conduit au contrôle (prélèvement + analyse) de 58 établissements pour la présence de légionelles au niveau des douches.

Ce contrôle dans les douches a été effectué par l'ISSeP :

- si le dernier résultat de l'autocontrôle de l'exploitant était plus élevé que 1000 UFC/l ou proche de cette limite ;
- si, lors d'un traitement par chloration de l'eau du réseau, le taux de chlore dans l'eau de la douche était faible ou nul ;
- s'il y avait un doute sur la présence potentielle de légionelles, par exemple en cas d'absence de rapport d'autocontrôle et/ou en cas de mise en œuvre assez ancienne des traitements curatifs ou à des fréquences trop espacées, etc.

Au cours de ces visites de l'ISSeP, il est apparu que la plupart des exploitants étaient conscients du problème 'légionelles'. En cas de dépassement des normes (avec éventuelle fermeture), les actions correctives techniques ou des mesures structurelles étaient réalisées rapidement. Voici quelques exemples de mesures d'ordre technique à appliquer en cas de problème de légionelles :

- *actions correctrices* : réalisation de chocs thermiques, rehaussement de la température des ballons d'eau chaude, traitement chimique, vérification de la température de l'eau chaude aux robinets périphériques, détartrage des pommeaux de douche, etc.
- *mesures structurelles* : analyse du circuit d'eau, modifications éventuelles de la conception des circuits d'eau chaude (suppression des "bras morts", vérification et entretien des boucles d'eau chaude), remplacement de canalisations vétustes et de pommeaux de douches, etc.

Toutefois, il a été constaté que les petits bassins (surface inférieure ou égale à 100 m² ou profondeur inférieure ou égale à 40 cm) qui étaient jusque là non concernés par le contrôle des légionelles, pouvaient également rencontrer des problèmes de contamination par ces bactéries. Pour remédier à ce problème, un projet de révision de la législation imposant également le contrôle des légionelles a été préparé pour ce type d'établissements, d'où l'objectif fixé en 2010.

Date cible : 2012.

2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.

Mesures prises visant l'objectif XVII :

Préparation par la DGARNE et ses partenaires de nouveaux arrêtés étendant l'autocontrôle des légionelles et le contrôle réalisé par l'ISSeP et le DPC aux bassins de natation de petite taille (surface inférieure ou égale à 100 m² ou profondeur inférieure ou égale à 40 cm) et adoption de ces arrêtés par le Gouvernement wallon.

3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.

Progrès accomplis relatifs à l'objectif XVII :

L'objectif a été atteint, car les petits bassins de natation sont soumis dorénavant à l'autocontrôle et au contrôle réalisé par l'ISSEP, suite à l'adoption des trois arrêtés du 13 juin 2013 (publiés au Moniteur belge du 12 juillet 2013).

Ces 3 nouveaux arrêtés du Gouvernement wallon renforcent considérablement, pour tous les types de bassins de natation, les mesures de prévention, de lutte et de contrôle contre *Legionella pneumophila*.

- Ils prévoient des mesures de prévention et de contrôle plus étendues contre la présence de *Legionella pneumophila*. Les mêmes dispositions s'appliquent maintenant à l'ensemble des types de bassin de natation, qu'ils soient d'une surface supérieure ou inférieure à 100 m².
- L'exploitant devra établir un plan de gestion pour tout le réseau d'eau chaude sanitaire, y compris une analyse des risques. Les mesures de prévention du plan de gestion reposent notamment sur des mesures de température et sur des campagnes d'analyses de *Legionella pneumophila* dans les réseaux d'eau chaude sanitaire. Les prélèvements d'eau pour analyse ont lieu deux fois par an à 6 mois d'intervalle, afin de dénombrer la bactérie dans ces installations d'eau sanitaire.
- L'exploitant devra également établir un plan d'intervention reprenant les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance.
- Le plan de gestion et le plan de prévention doivent être mis à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Plusieurs seuils de contamination sont prévus dans les 3 arrêtés :
 - le *niveau de vigilance* est fixé à 1000 UFC/l de *Legionella pneumophila* :
En cas de dépassement, l'exploitant doit mettre en place les actions correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur à 1000 UFC/l. Il doit également revoir le plan de gestion, sa mise en œuvre et le réseau d'eau chaude sanitaire.
 - le *niveau d'intervention* est fixé à 5 000 UFC/l :
En cas de dépassement, l'exploitant doit prendre les actions correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur au niveau de vigilance et doit revoir le plan de gestion. Si le résultat suivant (suite à de nouvelles analyses 10 jours après les actions correctrices) est toujours supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant doit fermer immédiatement le bassin de natation.
 - le *niveau de fermeture immédiate* du bassin de natation est fixé à 10 000 UFC/l.

Références légales des 3 nouveaux arrêtés remplaçant ceux de 2003 :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm (Moniteur belge du 12 juillet 2013 - <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect070.html>)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore. (Moniteur belge du 12 juillet 2013 - <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect069.html>).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau (Moniteur belge du 12 juillet 2013 - <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr042.htm>)

Rappelons, voir point XI, que les activités et installations de classe 1 et 2 sont soumises à permis d'environnement et sont réglementées par les *conditions sectorielles*, alors que les activités et installations

de classe 3 ne sont soumises qu'à une simple déclaration auprès de l'administration communale et sont réglementées par des *conditions intégrales*.

4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.

Non.

5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Sans objet.

XVIII. Identification et remise en état des terrains particulièrement contaminés (art. 6, para. 2 (I))

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

- Objectif XVIII-1 : Mise en œuvre effective du décret wallon relatif à la gestion des sols, pour un traitement harmonisé de tous les sols potentiellement pollués.

1. Contexte et bases légales

Le décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (en abrégé, le décret Sols) est la référence légale en matière d'identification et de remise en état des terrains potentiellement pollués en Région wallonne. Il a pour objectifs principaux :

- la prévention de la dégradation des sols (y compris les eaux souterraines) et de leur pollution ;
- l'identification des sources potentielles de pollution (inventaire des sites et sols potentiellement pollués) ;
- l'organisation des investigations à mener pour déterminer la nécessité d'assainir ;
- la fixation des objectifs d'assainissement (abattement des concentrations de polluants ou réduction des risques par des mesures de sécurité ou de suivi).

[Références légales : *Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols*, entré en vigueur le 6 juin 2009 (<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol003.htm>) et son arrêté d'application, *l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols*, qui traite principalement des agréments d'experts et de laboratoires (<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol004.htm>)]

Jusqu'à la fin 2008, la gestion des sols pollués en Wallonie était encadrée par la législation relative à deux catégories de sites, les dépotoirs et les stations-service. Dans ce cadre, plus de 1 300 sites ont déjà été assainis en une quinzaine d'années.

2. Mesures prises visant l'objectif XVIII-1 :

- Le décret Sols établit des normes de concentration en polluants dans le sol et l'eau souterraine pour déterminer les actions à mener. Ces normes varient en fonction du type d'usage du sol (naturel, agricole, résidentiel, récréatif/commercial ou industriel). Les actions entreprises dépendent du caractère historique ou non de la pollution ;
- En 2010, divers travaux étaient en cours pour permettre la mise en œuvre du décret : guides méthodologiques d'étude des sols, banque de données de l'état des sols, réflexion sur les indicateurs de suivi... ;
- En 2010, une banque de données de l'état des sols (BDES) était en cours de constitution. La BDES contiendra les inventaires des terrains pollués et potentiellement pollués, les données issues des études de sol ou des travaux d'assainissement, ainsi que les certificats de contrôle du sol qui seront délivrés pour chaque terrain étudié ou assaini conformément aux prescriptions du décret. Ces données seront accessibles au public selon les modalités prévues par la législation ;
- Depuis le 1er février 2010, le Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA) est l'outil de référence qui rassemble les méthodes de prélèvement et de prétraitement des échantillons ainsi que les procédures analytiques permettant de déterminer les teneurs en contaminants dans les sols et les eaux souterraines, dans le cadre du décret Sols.

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif XVIII-1 :

a) Concernant les guides méthodologiques :

Finalisé fin 2012, le Code wallon de Bonnes Pratiques (CWBP), défini à l'article 1^{er}, 4° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, « constitue l'ensemble des procédures standards, mis à disposition du public par l'administration notamment via le Portail environnement de la Région Wallonne ».

Le CWBP vise à répondre à plusieurs objectifs :

- servir d'instrument de référence unique pour permettre aux acteurs de travailler sur des bases uniformes et préalablement connues de tous ;
- assurer une structure homogène des études tant sur la forme que sur le fond et, corollairement, faciliter l'instruction des dossiers ;
- être réactif afin de s'adapter à l'évolution de l'état des connaissances et des techniques ;
- garantir un traitement objectif, équitable et non discriminatoire des dossiers grâce à la transparence des principes méthodologiques et des critères d'évaluation ;
- rendre les procédures économiquement soutenables.

Le CWBP se compose de 5 guides méthodologiques décrivant les procédures, techniques et modalités à respecter par les différents intervenants dans le cadre de l'établissement des dossiers prévus par le décret Sols et auxquels doivent satisfaire les études, les projets et les actes et travaux d'assainissement. Le CWBP est constitué des 5 guides méthodologiques suivants (disponibles sur le site <http://dps.environnement.wallonie.be>) :

- le guide de référence pour l'étude d'orientation (GREO http://dps.environnement.wallonie.be/pages/FR/EO_final3_versionB_full.pdf) ,
- le guide de référence pour l'étude de caractérisation (GREC http://dps.environnement.wallonie.be/pages/FR/EC_final_V1%2030sept2012.pdf) ;
- le guide de référence pour l'étude de risques (GRER http://dps.environnement.wallonie.be/pages/FR/Gesol.CWBP.GRER_download.htm) ;
- le guide de référence pour le projet d'assainissement (GRPA http://dps.environnement.wallonie.be/pages/FR/GRPA_Final_2012_10_28.pdf) ;
- le guide de référence pour l'évaluation finale (GREF http://dps.environnement.wallonie.be/pages/FR/GREF_final_CCS_28_10_2012.pdf) .

Le CWBP a été publié le 1^{er} janvier 2013, ce qui a permis de rendre le Décret Sols pleinement opérationnel. Depuis cette date, les études et projets d'assainissement réalisés par un expert agréé et conformément au CWBP peuvent être soumis à l'approbation de l'administration (DGARNE).

b) Concernant la Banque de données de l'état des sols (BDES) :

La Banque de données de l'état des sols (BDES) a fait l'objet d'un premier prototype dans le but d'être accessible via INTERNET. Ce dernier doit être consolidé dans une application professionnelle en cours de réalisation. L'inventaire des données de cette BDES est également en cours de réalisation. Le décret relatif à la gestion des sols est en cours de modification pour lui conférer une base juridique plus solide et améliorer son opérationnalité. La BDES est amenée à jouer un rôle informatif très important en ce qui concerne la cession des parcelles. Une première version officielle de la BDES devrait voir le jour en 2014.

c) Concernant les indicateurs de suivi :

La réflexion est menée mais se heurte à la difficulté de saisie des informations utiles pour l'établissement objectif et récurrent de ces indicateurs de suivi.

4. Révision de l'objectif XVIII-1 :

Non.

5.

Sans objet.

- **Objectif XVIII-2 : Renforcement des moyens financiers depuis 2004**

1. Date cible et indicateur :

- Date cible : en continu.
- Indicateur : montants alloués à la réhabilitation et à l'assainissement des sites prioritaires

2. Mesures prises visant l'objectif XVIII-2 :

- Pour la remise en état des friches industrielles, des objectifs politiques ont été fixés dans le cadre des Plans d'actions prioritaires pour l'avenir wallon 2006-2009 (dit « Plan Marshall ») et 2010-2014 (dit « Plan Marshall 2.vert ») et les moyens financiers ont été renforcés : 369 millions d'euros ont été alloués à la remise en état de 60 « sites à réaménager » (SAR) pollués prioritaires et 205 millions d'euros à celle de 176 SAR non ou peu pollués prioritaires.
- Le fonds BOFAS (contribution à part égale du secteur pétrolier et des automobilistes) intervient depuis 2004 dans l'assainissement du sol de 1 242 (ex-) stations-service en Région wallonne ;
- A ces moyens particuliers s'ajoutent les budgets ordinaires consacrés à la gestion des sites et sols potentiellement pollués : dotations SPAQuE, subventions via la DGATLPE (DG04 du Service public de Wallonie) et l'intervention, sur certains sites, des fonds européens du FEDER.

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif XVIII-2 :

Les montants dévolus à l'étude et à l'assainissement des sites pollués sont énormes pour la Wallonie, qui doit gérer un passif industriel lourd dans un contexte économique très difficile.

Si le Plan Marshall a permis de dégager plus de 500 millions d'euros, ceci est largement insuffisant eu égard à l'ampleur de la situation. Le financement de l'assainissement des sites pollués reste donc très problématique.

Il faut ajouter à cela les problèmes que pose la mise en œuvre du décret Sols, par exemple, pour les propriétaires ou exploitants de petites et moyennes entreprises (PME) à qui on impose de réaliser des études coûteuses qui débouchent finalement sur le constat que le sol n'est pas pollué. Il convient assurément de pouvoir leur accorder une subvention pour diminuer la charge financière de ces mesures légales. Le décret Sols, en cours de modification, devrait instaurer un système d'attestation payante pour la consultation de la banque de données BDES par les notaires, lors de la cession de parcelles. Cette solution permettrait d'assurer des rentrées financières qui serviraient notamment à accorder les subventions précitées, dans la limite des moyens disponibles. Ces dispositions, en cours d'étude, devraient être concrétisées par le biais d'un arrêté du Gouvernement wallon qui serait adopté en 2014.

4. Révision des objectifs :

Non.

5.

Sans objet.

XIX. Efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau (art. 6, para. 2 (m))

Champ d'application : Les aspects relatifs aux rejets de stations d'épuration et aux autres rejets ponctuels ont été traités aux points précédents. Seront donc traités ici les objectifs, mesures et progrès visant la **pollution diffuse d'origine agricole due aux nutriments (nitrates et phosphore) et aux pesticides**, qui altère à la fois la qualité des eaux de surface et celle des eaux souterraines,

Pour chaque objectif fixé dans ce domaine:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant. En outre, donner des renseignements sur le contexte et exposer les raisons justifiant l'adoption de cet objectif.
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

a) Pollution diffuse due aux nutriments d'origine agricole :

Objectif XIX-1 Limitation de la pollution diffuse due aux nutriments d'origine agricole

1. Contexte et indicateurs :

La contamination des eaux souterraines par les nitrates sur l'ensemble du territoire wallon est globalement stable au niveau des eaux souterraines. Cette tendance n'est pas nécessairement liée à l'évolution actuelle des pratiques agricoles, qui va plutôt dans le sens d'une réduction des apports azotés. Le degré de contamination des nappes dépend en effet d'autres facteurs tels que la pluviosité, le temps de transfert vers les aquifères (qui peut dépasser 15 ans) ou la quantité d'azote encore présente dans les sols. (Pour plus d'informations sur la pollution diffuse des eaux de surface et souterraines : Tableau de bord de l'Environnement wallon, <http://etat.environnement.wallonie.be>).

Les mesures citées figurent dans les programmes de mesures des plans de gestion requis par la Directive-Cadre sur l'Eau.

Dates cibles : 22/12/2015, voire 22/12/2021 ou 22/12/2027 en cas de demandes de reports d'échéance pour atteindre les objectifs de la Directive-Cadre sur l'Eau 2000/60/CE.

Indicateurs : concentrations en nitrates des eaux de surface et des eaux souterraines dans les régions agricoles.

2. Mesures prises visant l'objectif XIX-1 :

- Mise en œuvre et contrôle de la bonne application du « Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture » (PGDA) qui découle de la transposition de la Directive Nitrates (91/676/CE). Ce programme d'action comprend notamment des normes d'épandage, des conditions de stockage des

effluents d'élevage et il délimite des zones vulnérables où la contamination des eaux par les nitrates est particulièrement importante. Des règles spécifiques de gestion de l'azote sont prévues dans ces zones.

Les zones vulnérables ont été étendues au 1^{er} janvier 2013, passant de 42 % à 56 % du territoire de la Wallonie. Le PGDA est révisé tous les 4-5 ans. La prochaine révision aura lieu en 2014. Bien que le PGDA se focalise sur l'azote, les mesures prévues ont aussi un impact sur la diminution des apports en phosphore d'origine agricole.

- Renforcer la sensibilisation des agriculteurs à la fertilisation raisonnée et harmoniser les conseils de fertilisation des laboratoires.
- Dans le cadre du Programme wallon de développement rural (PDR), inciter financièrement les agriculteurs à avoir recours volontairement aux mesures agro-environnementales dédiées à cette problématique (par exemple : couverture hivernale du sol, extensification de l'élevage, bandes enherbées le long des cours d'eau, extensification de certaines cultures, conversion à l'agriculture biologique,...).

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif XIX-1 :

- Au niveau des eaux de surface, la tendance va vers une diminution des concentrations globales en nitrate.
- Au niveau des eaux souterraines, les concentrations en nitrates diminuent dans l'aquifère superficiel de Comines-Warneton et les derniers résultats semblent indiquer également une diminution similaire des concentrations dans les eaux souterraines du « Pays de Herve ». Mis à part ces deux régions, la tendance est stable. En effet, les nappes des autres régions sont profondes et les résultats des actions en surface ne pourront être observés avant une dizaine, voire une quinzaine d'années.

4. Révision de l'objectif XIX-1 :

Non.

5.

Sans objet.

b) *Pollution diffuse due aux pesticides agricoles et aux pesticides d'origine non agricole (objectifs XIX-2 et XIX-3)*

Remarque préliminaire :

La plupart des mesures relatives aux pesticides tant agricoles que non agricoles relève des compétences du Gouvernement fédéral belge. La mise en œuvre de la Directive 2009/128/CE (Directive-cadre pesticides) nécessite une concertation approfondie entre l'Etat fédéral et les entités fédérées (Régions et Communautés).

- **Objectif XIX-2 : Limitation de la pollution diffuse due aux pesticides agricoles**

1. Contexte et indicateurs

Les mesures citées figurent dans les programmes de mesures des plans de gestion requis par la Directive-Cadre sur l'Eau. Elles tiennent compte également du 1^{er} Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) 2013-2017, qui découle de la transposition de l'article 4 de la Directive 2009/128/CE (dite *Directive-cadre Pesticides*).

Dates cibles :

- 22/12/2015, voire 22/12/2021 ou 22/12/2027 en cas de demandes de reports d'échéance pour atteindre les objectifs de la Directive-Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).
- 31/12/2017 pour les objectifs du 1^{er} PWRP (2013-2017).

Indicateurs : concentrations en pesticides agricoles dans les eaux de surface ou souterraines.

2. Mesures prises visant l'objectif XIX-2 :

- Renforcer la sensibilisation aux bonnes pratiques phytosanitaires et mettre en place les dispositions permettant de respecter les principes de lutte intégrée au 01/01/2014 ;
- Généraliser l'implantation de bandes tampons le long des cours d'eau ;
- Présence obligatoire de cuves de rinçage sur les pulvérisateurs dans les masses d'eau « à risque » concernant les pesticides ;
- Promouvoir l'installation de matériel visant à limiter les pertes ponctuelles dues aux pesticides (par exemple biofiltre, phytobac, ...);
- Mise en œuvre des autres mesures du PWRP, par exemple « phytolice » (certificat pour les utilisateurs, vendeurs et conseillers professionnels de produits phytopharmaceutiques), zones tampons, règles visant la manipulation et le stockage des produits phytopharmaceutiques, ...

3. Progrès accomplis relatifs à l'objectif XIX-2 :

Ces dernières années, la tendance est à l'amélioration des concentrations de pesticides agricoles mesurées dans les eaux de surface, suite aux nombreuses interdictions de substances actives décidées au niveau de l'Union européenne depuis une dizaine d'années.

Par contre, pour les concentrations dans les eaux souterraines, la situation reste stationnaire. Les substances actives les plus problématiques sont souvent déjà interdites d'utilisation ou soumises à restriction mais sont très mobiles et persistantes dans les sols et les aquifères. Par exemple des herbicides tels que l'atrazine interdit d'utilisation depuis septembre 2005 et son métabolite la déséthylatrazine, ou encore la bentazone, sont problématiques. Voir les Indicateurs-clés 2012 (<http://etat.environnement.wallonie.be>).

Les effets des nouvelles mesures prévues dans les plans de gestion de la directive-cadre Eau et dans le 1^{er} PWRP sont attendus dans les prochaines années.

4. Révision de l'objectif XIX-2 :

Non

5.

Sans objet.

- Objectif XIX-3 : Limitation de la pollution diffuse due aux pesticides à usage non agricole

1. Contexte et indicateurs :

Les mesures citées figurent dans les programmes de mesures des plans de gestion requis par la Directive-Cadre sur l'Eau. Elles tiennent compte également du *1^{er} Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) 2013-2017*, qui découle de la transposition de l'article 4 de la Directive 2009/128/CE (dite *Directive-cadre Pesticides*).

Dates cibles :

- 22/12/2015, voire 22/12/2021 ou 22/12/2027 en cas de demandes de reports d'échéance pour atteindre les objectifs de la Directive-Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).
- 31/12/2017 pour les objectifs du premier PWRP (Programme wallon de réduction des pesticides).

Indicateurs : concentrations en pesticides à usage non agricole (utilisés par les communes, les particuliers, les chemins de fer, etc.) dans les eaux de surface ou souterraines.

2. Mesures prises visant l'objectif XIX-3 :

- Révision de la législation actuelle relative à l'interdiction des herbicides dans les espaces publics : décret en cours d'adoption, relatif à l'interdiction d'utilisation des pesticides par les gestionnaires d'espaces publics à partir du 1^{er} juin 2019 ;
- Renforcer la sensibilisation aux bonnes pratiques phytosanitaires et mettre en place les dispositions permettant de respecter les principes de lutte intégrée au 01/01/2014 ;
- Promouvoir l'installation de matériel visant à limiter les pertes ponctuelles dues aux pesticides (par exemple biofiltre, phytobac, ...) ;
- Mise en œuvre des autres mesures du PWRP, par exemple « phytolice » (certificat pour les utilisateurs, vendeurs et conseillers professionnels de produits phytopharmaceutiques), zones tampons, règles visant la manipulation et le stockage des produits phytopharmaceutiques, ...

3. Progrès enregistrés visant l'objectif XIX-3 :

La tendance est à l'amélioration des concentrations de pesticides non agricoles mesurées dans les eaux de surface.

Pour les concentrations dans les eaux souterraines, la situation reste stationnaire. Les substances actives à usage non agricole les plus problématiques sont souvent déjà interdites d'utilisation mais sont très mobiles et persistantes dans les sols et les aquifères. Par exemple l'herbicide dichlobényl, interdit d'utilisation depuis mars 2010, et surtout son métabolite, le BAM ou 2,6-dichlorobenzamide, restent problématiques. Voir les Indicateurs-clés 2012 <http://etat.environnement.wallonie.be>).

4. Révision de l'objectif :

Non

5.

Sans objet

XX. Autres objectifs spécifiques nationaux ou locaux

Si d'autres objectifs ont été fixés, pour chacun d'eux:

1. Indiquer l'objectif, la date cible et la situation servant de référence. Veuillez préciser si l'objectif a une portée nationale ou locale, et mentionner les objectifs intermédiaires le cas échéant.
2. Décrire brièvement les mesures prises (mesures dans les domaines juridique/réglementaire, financier/économique et informatif/éducatif et mesures de gestion, par exemple) pour atteindre l'objectif, vu l'article 6, paragraphe 5, et, le cas échéant, les difficultés et problèmes rencontrés.
3. Évaluer brièvement les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé.
4. Au cours de l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif fixé, est-il apparu qu'il fallait revoir l'objectif et la date cible, par exemple à la lumière des connaissances scientifiques et techniques? Dans l'affirmative, et si le nouvel objectif et la nouvelle date cible ont déjà été adoptés, veuillez les indiquer.
5. Si vous n'avez pas encore fixé d'objectif dans ce domaine, veuillez en donner la raison.

Non pertinent.

Part Four

Overall evaluation of progress achieved in implementing the Protocol

In this part of the summary report, Parties shall provide an analysis and synthesis of the status of implementation of the Protocol. Such an overall evaluation should not only be based on the issues touched upon in the previous parts, but should also include, as far as possible, a succinct overview of implementation of article 9 on public awareness, education, training, research and development and information; article 10 on public information; article 11 on international cooperation; article 12 on joint and coordinated international action; article 13 on cooperation in relation to transboundary waters; and article 14 on international support for national action.

This analysis or synthesis should provide a succinct overview of the status of and the trends and threats with regard to waters within the scope of the Protocol sufficient to inform decision makers, rather than an exhaustive assessment of these issues. It should provide an important basis for planning and decision-making as well as for the revision of the targets set, as needed.

Part Five

Wallonia :

Renseignements sur la personne qui a complété le rapport au nom de la Région wallonne de Belgique

- Nom du responsable : Catherine LATOUR, expert Eau chargée de la coordination et de la rédaction finale.
- Adresse électronique : catherine.latour@spw.wallonie.be
- Numéro de téléphone : +32.81. 33.57.07
- Nom et adresse de l'autorité régionale : Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO 3), *Département des Politiques européennes et des Accords internationaux (DPEAI), Direction de la Politique environnementale (DPOE).*
Avenue Prince de Liège, 15
B – 5100 NAMUR
(Belgique).

Information on the person submitting the report

The following report is submitted on behalf of ___BELGIUM_____ [name of the Party or the Signatory] in accordance with article 7 of the Protocol on Water and Health.

Name of officer responsible for submitting the national report: Kris Van den Belt

E-mail: k.vandenbelt@vmm.be

Telephone number: +32 2 553 21 19

Name and address of national authority: Flemish environment agency (VMM) – Kon. AlbertII-laan, 20 bus 16 – 1000 Brussels

Signature:

Date:

Submission

Parties are required to submit their summary reports to the joint secretariat, using the present template and in accordance with the adopted guidelines on reporting, by **29 April 2013**. Submission of the reports ahead of this deadline is encouraged, as this will facilitate the preparation of analyses and syntheses to be made available to the third session of the Meeting of the Parties.

Parties are requested to submit, to the two addresses below, an original signed copy by post and an electronic copy either on a CD-ROM or by e-mail. Electronic copies should be available in word-processing software, and any graphic elements should be provided in separate files.

Joint Secretariat to the Protocol on Water and Health

United Nations Economic Commission for Europe
Palais des Nations
CH-1211 Geneva 10
Switzerland
E-mail: protocol.water_health@unece.org

and

Regional Office for Europe of the World Health Organization
WHO European Centre for Environment and Health
Hermann-Ehlers-Strasse 10
53113 Bonn – Germany
E-mail: watsan@ecehbonn.euro.who.int